Premier feuillet.
Louis de Lary

AN 1902.

DÉPARTEMENT DU NORD.

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE.

Par nous Louis de Lary Juge du Tribunal de première instance séant à Dunkerque, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de mariages, de la commune de Gravelines pendant l'année mil neuf cent deux, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient cinquante feuillets

Fait double à Dunkerque, le treize décembre mil neuf cent un.

Louis de Lary

Lille Imp L.Danel

N°1.

Soenckindt
Louis, André
veuf
et
Neuquelman
Celina, Marie, Juliette
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le vingt deux Janvier à onze heures du matin ; pardevant Auguste Daullé, deuxième adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Louis, André Soenckindt maître au cabotage domicilié en cette commune, y né le trois décembre, mil huit cent soixante neuf, fils majeur et légitime de Louis Soenckindt marin et de Marie, Louise Soenckindt pêcheur, domiciliés en cette commune ici présent et consentants, veuf de Alida, Céline Sage, décédée à Gravelines le vingt sept Juin, mil huit cent quatre vingt seize d'une part. Et demoiselle Celina, Marie, Juliette Neuquelman couturière, domiciliée en cette commune, y née le huit décembre, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de Charles Joseph Neuquelman préposé d'octroi domicilié en cette commune ici présent et consentant et de feue Céline Lavallée décédée à Gravelines le seize Mars, mil huit cent quatre vingt douze d'autre part./ Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches cinq et douze Janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des Actes de décès de la première femme du futur, de l'acte de décès de la mère de la future dont toutes les dictes sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat en date du dix huit Janvier courant, délivré par Maître Godefroy notaire à la résidence de cette ville, ensuite nous avons demandé aux futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que

2 Juillet.

sieur Louis, André Soenckindt et les demoiselles Celina, Marie, Juliette Neuquelman ont rempli les formalités de la publication prescrite par la loi en vue du mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Philibert Soenckindt maître au cabotage âgé de trente ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Pierre Soenckindt maître au cabotage âgé de cinquante cinq ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Charles Lavallée marin âgé de quarante neuf ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et Joseph Neuquelman marin âgé de vingt quatre ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les frère de contractants ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir de faire après lecture.

L. Soenckindt — C. Neuquelman
Neuquelman — Soenckindt Philibert
Soenckindt — Soenckindt Pierre
Neuquelman — Joseph Lavallée
Auguste Daullé

N°2.

L'an mil neuf cent deux le vingt cinq Janvier à dix heures du matin ; pardevant nous Auguste Daullé deuxième adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les

Lecqueux
Elie, Félix, Armand
Célibataire
et
Boulanger
Eloïse
Célibataire.

fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie Elie, Félix, Armand Lecqueux journalier, domicilié en cette commune, né à Oye (Pas-de-Calais) le quatre Mars, mil huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur et légitime des feus Pierre, François, Constantin Lecqueux décédé à Souchez (Pas-de-Calais) le trente Janvier, mil huit cent quatre vingt dix neuf et de Eugénie Célestine, Léontine Berthe décédé à Oye le trois Février mil huit cent quatre vingt dix neuf, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur, ils ignorent le contenu de son acte de naissance et de décès de ses aïeux et aïeules d'une part. Et demoiselle Eloïse Boulanger domestique, domiciliée à Oye, y née le trente Juin, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime de feu Pierre, Antoine, Florentin Boulanger décédé à Oye le vingt six Octobre, mil huit cent quatre vingt dix neuf et de encore existante Marie, Régina, Eloïa Couvreur

mariage, domicilié à Oye ici présent et consentant d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches cinq et douze janvier courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la Commune d'Oye les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du quinze janvier courant délivré par le Maire de la dite Commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père et mère du futur, de celui du père de la future, du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Elie, Félix, Armand Lequeux et la demoiselle Eloise Boulanger sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Félix Lequeux journalier âgé de quarante trois ans, père du contractant domicilié à Oye, Louis, Jules Lequeux journalier âgé de trente neuf ans, père du contractant domicilié à Marck, Baptiste Georgen maçon âgé de cinquante quatre ans, domicilié à Loobergh et Jules, Aimé Spellemacker mécanicien, âgé de trente ans, domicilié à Oye; les contractants et les premier et troisième témoins ont signé avec nous, la mère de la contractante et les premier et troisième témoins ont dit ne savoir le faire après lecture./.

Lequeux Elie Boulanger

Lequeux

J. Spellemacker A. Doullé

N° 5.



Claeys
Léon, Jean-Baptiste
Célibataire
et
Eboris
Geneviève, Marie
Célibataire

Mil neuf cent deux, le vingt cinq 8 feuillet.
Janvier à dix heures et demie du matin; pardevant nous Auguste Doullé deuxième adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Léon, Jean Baptiste Claeys marin, domiciliés en cette commune, y né le dix sept Novembre, mil huit cent soixante onze célibataire, fils majeur et légitime de feu Pierre Louis, Charles Claeys décédé à Gravelines le vingt neuf Septembre, mil huit cent quatre vingt seize et de encore existante Marie Eléonore Lamporelle pêcheuse domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Geneviève Marie Eboris pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le cinq septembre, mil huit cent soixante dix neuf célibataire fille majeure et légitime de feu Benoit Isidor Eboris décédé à Gravelines le trois Avril, mil huit cent quatre vingt deux et de encore existante Geneviève Juliette Joonnekendt pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches cinq et douze janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Léon Jean Baptiste Claeys et la demoiselle Geneviève Marie Eboris sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence

au [illegible] Hte Cloys marin au cabotage, père du contractant domicilié à Pavelines, Edouard Jourdaindt marin de pêche âgé de vingt quatre ans, beau père du contractant domicilié à Pavelines, Joseph Ehlers, capitn, âgé de cinquante huit ans, oncle de la contractante domiciliés à Pavelines et Jules Brebant marin de pêche âgé de trente trois ans, père consanguin de la contractante domicilié à Pavelines. lesquels ainsi que la contractante et la mère du contractant ont signé avec nous. la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture

Choys leur Marie Choris
Marie Vanpoulle Brébant Jules
Jourdaindt Edouard
Clay. Joseph
Ehlers
Me Daullé

N°8.

L'an mil neuf cent deux, le vingt cinq Janvier à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé deuxième adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie Edmond, Joseph Vandenbussche marin, domicilié en cette commune, y né le vingt trois Août, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fils mineur et légitime de Lucien, Désiré Vandenbussche marin et de Catherine, Eugénie, Elisa Clipet pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Félicie, Désirée Delahaye pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le quatre Août, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille majeure et légitime de Jean, Marie Delahaye marin, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de feue Joséphine, Eugénie Cavallier décédée à Gravelines le six Septembre, mil huit cent quatre vingt dix d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les dimanches cinq et douze Janvier courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition ci après avons donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs

Vandenbussche Edmond, Joseph Célibataire

et

Delahaye Félicie, Désirée Célibataire

N°8.



respectifs des époux, avons interpellé les futurs époux lesquels ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Edmond, Joseph Vandenbussche et la demoiselle Félicie, Désirée Delahaye sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Edmond, Joseph Vandenbussche et la dame Félicie, Désirée Delahaye nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe masculin, inscrit sur les registres des naissances de cette commune sous les nom et prénoms de Delahaye Alfred, Noël, Edmond comme né le cinq Septembre, mil neuf cent un, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation autorisé par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jules Vandenbussche marin, âgé de vingt huit ans, père du contractant domicilié à Pavelines, Jules Richard marin, âgé de vingt huit ans, beau père du contractant domicilié à Pavelines, Edouard Delahaye marin, âgé de vingt sept ans, père de la contractante domicilié à Pavelines et Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé de trente huit ans domicilié à Pavelines lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Vandenbussche Edmond Joseph
Delahaye Félicie Désirée
Hochart
Clipet Vandenbussche
Vandenbussche Jules Richard Jules
Delahaye Jean Marie Delahaye Edouard
Me Daullé

N°9.

L'an mil neuf cent deux, le trente Janvier à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé deuxième adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit

Vavallée
Charles, André
Célibataire
et
Neuquelman
Celina, Louisa, Marie, Josèphe
Célibataire

arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Charles, André Vavallée marin, domicilié à Malo-les-Bains, né à Gravelines, le vingt Septembre mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils mineur et légitime de André Charles, François Vavallée marin au cabotage, domicilié à Malo-les-Bains, consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration écrite passée devant le Maire, officier de l'état civil de la ville de Saint Pierre sous la date du treize janvier courant et de Celina, Celina Lamponille ménagère, domiciliée à Malo-les-Bains ici présente et consentante d'une part et Demoiselle Celina, Louisa, Marie, Joséphe Neuquelman pêcheuse, domiciliée en cette commune, y née le dix huit Juin mil huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de Charles, Constant Neuquelman marin et de Justine Sophie Baude ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix neuf et vingt six Janvier courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Malo-les-Bains les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du vingt neuf Janvier courant délivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration du père du futur, du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un pacte contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2 75 CENTIMES 1 50 CS

N°6.

Anicotte
Louis, Jean-Baptiste
Célibataire
et
Leprêtre
Marie, Elisabeth, Augustine
Célibataire.

sieur Charles, André Vavallée et la Demoiselle Neuquelman Celina, Louisa, Marie, Josèphe Neuquelman sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Vavallée marin cabotage âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines, Louis Duval entrepreneur contractant, domicilié à Gravelines, Louis Duval entrepreneur âgé de trente ans, beau père du contractant, domicilié à Grand Fort-Philippe, Edouard Colin constructeur de navires, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Gravelines et Charles Colin constructeur de navires âgé de quarante huit ans, domiciliés à Gravelines lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture de.

Louis Vavallée, Louisa Neuquelman, Neuquelman
Leprêtre Vanprodille
C. Lasalle
Edouard Collin
Allin Charles
Ste Daullé

L'an mil neuf cent deux, le premier Février, à deux heures et demie du matin, par devant nous Auguste Daullé Lemaire adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Louis, Jean-Baptiste Anicotte marin, domicilié en cette commune, y né le vingt deux Juin mil huit cent soixante dix sept célibataire, fils mineur et légitime de Louis, Jean-Baptiste, Napoléon Anicotte charpentier de navires, domicilié en cette commune ici présent et consentant et de feue Marie, Joséphine, Théresa Sago décédée à Gravelines le douze Janvier, mil huit cent quatre vingt six d'une part. Et Demoiselle Marie, Elisabeth, Augustine Leprêtre sans profession, domiciliée en cette commune, y née le trente un Juillet, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de feu Jean-Baptiste, Joseph Leprêtre décédé en mer le vingt Juin, mil huit cent quatre vingt et de encore existante Adèle Wadoux peintresse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites comp

Lannoy
Frédéric François
Célibataire
et
Bernard
Marie Mélina
Célibataire

mairie. Frédéric François Vannoy, cultivateur, domicilié en cette commune, y né le huit juillet dix huit cent soixante dix sept, célibataire, fils majeur et légitime de Jean Baptiste Frédéric Vannoy et de Marie Sophie Richard jardinières domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie Mélina Bernard cultivatrice, domiciliée en cette commune, y née le vingt huit Mars mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de Louis Romain Bernard et de Françoise Adélaïde Menard cultivateurs, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches douze et dix neuf janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre par mari et femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Frédéric François Vannoy et la demoiselle Marie Mélina Bernard sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Joseph Masson cocher, âgé de vingt quatre ans cousin du contractant domicilié à Gravelines, Louis Hochart secrétaire de la mairie âgé de trente huit ans domicilié à Gravelines, Jean Baptiste Menard brigadier douanier en retraite, âgé de soixante quatre ans, oncle de la contractante domicilié à Dunkerque et Louis Bernard cultivateur âgé de vingt un ans accomplis, frère de la contractante domiciliés à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous. Les mères ont déclaré ne savoir le faire.

Vannoy
Lannoy Bernard
Bernard
Hochart
Menard Bernard
Masson
Auguste Baulé

N° 1

L'an mil neuf cent deux, le premier février à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baulé deuxième adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement à la loi dans cette commune les dimanches douze et dix neuf janvier dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès de la mère du la future et du père de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Louis Jean-Baptiste Amicotte et la demoiselle Marie Elisabeth Augustine Veprêtre sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Dupont maître au cabotage, âgé de trente huit ans, beau père du contractant domicilié à Gravelines, Charles Gosselin marin, âgé de quarante ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines, Omer Bauchel rentier âgé de soixante quatre ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines et Eugène Vandenbussche maître de pêche âgé de trente deux ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père du contractant ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture faite.

Amicotte Louis Marie Veprêtre
Amicotte Louis Gosselin
Dupont Louis
Bauchel Wadoux
Vandenbussche Eugène
Auguste Baulé

N° 8.

Paris
Victor, Désiré, Prime
Célibataire
et
Merlin
Angèle, Camille, Marie, Catherine
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le cinq février à onze heures du matin ; pardevant nous Adolphe Carré, Maire officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Victor, Désiré, Prime Paris brasseur, domicilié à Marck, y né le dix sept août, mil huit cent soixante trois, célibataire, fils majeur et légitime de Victor Paris brasseur et de Rosalie Pascal sans profession domiciliés à Marck ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Angèle, Camille, Marie, Catherine Merlin sans profession, domiciliée en cette commune, y née le dix neuf Septembre, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fille majeure et légitime de Jacques, Alfred Merlin rentier et de Helène, Eléonore, Marie-Joseph Salomé sans profession, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix neuf et vingt six janvier dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Marck les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du trente janvier dernier, délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage. Ils nous ont présenté un certificat de contrat en date du vingt cinq janvier dernier, délivré par Maître Jules Godfroy notaire à la résidence de cette ville, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que

sur Victor, Désiré, Prime, Paris et la demoiselle Angèle, Camille, Marie, Catherine Merlin sont issus leur mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Georges Paris, brasseur âgé de vingt-trois ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Edouard Robitaille journalier, domicilié à Loon-Plage, né le trois Septembre, mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils mineur et légitime de Charles, Alfred Robitaille journalier domicilié à Loon-Plage ici présent et consentant et de feue Stéphanie, Coralie Behorter décédée à Loon-Plage le premier Octobre, mil huit cent quatre vingt seize d'une part. Et demoiselle Eugénie, Marie, Louise Blanckaert journalière, domiciliée en cette commune, y née le vingt sept Octobre, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime de César, Joseph, Napoléon Blanckaert journalier et de Marie Catherine Mellier ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder

Robitaille
Edouard
Célibataire
et
Blanckaert
Eugénie, Marie, Louise
Célibataire.

N° 9.

L'an mil neuf cent deux, le huit février à dix heures du matin, pardevant nous Charles Leurette adjoint au Maire remplissant en son absence les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie

à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix neuf et vingt six janvier dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Von-Plage les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du vingt neuf janvier dernier, délivré par le Maire de la dite Commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Edouard Robitaille et la demoiselle Eugénie Marie, Louise Blanckaert sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jean-Baptiste Normand rentier, âgé de soixante onze ans, domicilié à Von-Plage, Alfred Blanckaert journalier, âgé de trente deux ans, domicilié à Von-Plage, Eugène Berreville rentier âgé de cinquante huit ans, oncle de la contractante domicilié à Rosendaël et Louis Mellier journalier âgé de cinquante un ans, oncle de la contractante, domiciliés à Dunkerque lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir de faire après lecture.

Robitaille Edouard Blanckaert Eugenie
Blanckaert Robitaille Alfred
Normand Blanckaert père
Mellier Berreville

N° 10.

L'an mil neuf cent deux, le huit février à six heures et demie du matin; pardevant nous Charles Leuret adjoint au Maire, remplissant en son absence les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton de

Lefèvre
Eugène
Célibataire

Doublecourt
Marie Joséphine Clémentine
Célibataire

arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Eugène Lefèvre vannier, domicilié à Marly, né à Flaution le quinze février mil huit cent soixante dix sept célibataire fils mineur et baptisé de Eugène Albert Lefèvre et de Louise Eleuve Alphonsine Bouzy vanniers, domiciliés à Marly, consentants au mariage de leur fils ainsi qu'il appert d'une procuration écrite, en date du six février courant, donnée devant Monsieur Auguste Baulle, officier de l'état civil de cette ville d'une part. Et demoiselle Marie Joséphine Clémentine Doublecourt vannière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt trois juin mil huit cent quatre vingt cinq, célibataire, fille mineure et baptisée de feu André Doublecourt décédé à Gravelines le vingt quatre août mil huit cent quatre vingt huit et de encore existante Marie Françoise Saego pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt six janvier dernier et deux février courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Marly les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du quatre février courant délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père de la future, de la procuration des père et mère du futur, du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au

nom de la loi que le sieur Eugène Lefère et la demoiselle Marie Joséphine Clémentine Doublecourt sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Arthur Seys employé de la mairie, âgé de vingt-neuf ans, domicilié à Gravelines. Charles Bangniart appariteur âgé de soixante quatre ans domicilié à Gravelines. Louis Hochart secrétaire de la mairie, âgé de trente huit ans. domicilié à Gravelines et (Alfred) André Doublecourt marin, âgé de vingt deux ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines. Lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous ; la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Lefère Eugène Doublecourt Marie

A. Seys Bangniart Ch. Lauwaert

Hochart

Doublecourt

XIII.

L'an mil neuf cent deux, le dix février, à onze heures du matin ; pardevant nous Auguste Baulé deuxième adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Adrien Fournier cultivateur, domicilié

Fournier
Adrien
Célibataire
et
Frésiers
Thérésa, Anna
Célibataire.

à Gravelines, y né le quinze Mai, mil huit cent soixante dix sept célibataire, fils mineur et légitime de Louis, François Joseph Fournier et de Marie, Thérèse Lavallée marchands légumes, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Thérésa, Anna Frésiers couturière domiciliée à Gravelines, y née le trente un Octobre, mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fille majeure et légitime de Bonnaventure Frésiers marin et de Marie, Louise Batin ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt six janvier dernier deux février courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après (après) avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" nous

les droits et devoirs respectifs des époux, avons reçu individuellement le consentement mutuel que les futurs ainsi que les personnes dont ils sont appelé les futurs ainsi que les personnes dont ils sont issus nous ont déclaré prêter. Et requis d'avoir à nous déclarer s'il n'a été fait entre eux un contrat de mariage nous ont répondu que non. Ensuite nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Adrien Fournier et la demoiselle Thérésa, Anna Frésiers sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Adrien Fournier et la dame Thérésa, Anna Frésiers nous ont déclaré qu'actuellement à leur présent mariage il est issu deux enfants du sexe masculin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de Fournier Robert, Louis, Arthur né le trois janvier mil huit cent quatre vingt dix neuf et Fournier Louis, François, Joseph, Adrien, né le douze janvier mil neuf cent un, qu'ils reconnaissent ces enfants comme leurs fils et qu'ils entendent qu'ils jouissent des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Gustave Lavau cabaretier, âgé de quarante sept ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Marie Lavallée cabaretière, âgée de quarante six ans, tante du contractant domicilié à Gravelines, Auguste Fournier, cultivateur, âgé de cinquante six ans oncle de la contractante domicilié à Gravelines Adolphe Lauwaert marin, âgé de quarante un ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants, les père et mère des contractant et la père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Fournier Adrien Frésiers Thérésa

Marie Lavallée Thérèse Lavallée

Frésiers Fournier

Lauwaert Ch. Lauwaert A. Baulé

Baulé

N°12

Heddebaut
François, Joseph
Célibataire
et
Sergent
Marie, Louise
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le onze février à onze heures du matin, pardevant nous Jules Roulle Conseiller Municipal, remplissant en l'absence de Monsieur le Maire et Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie François, Joseph Heddebaut mineur, domicilié à Gravelines, né à Varsney le six Octobre, mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils mineur et légitime de Louis Heddebaut dont le domicile est inconnu ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété en date du trois février courant passé devant Monsieur le Juge de paix du canton de Seclin et de feue Marie Bacquet décédée à Flers le trois juillet, mil huit cent quatre vingt trois d'une part. Et demoiselle Marie, Louise Sergent journalière domiciliée en cette commune, y née le seize Octobre, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de feu Jules, Louis, Joseph Sergent décédé à Gravelines le onze Janvier, mil huit cent quatre vingt cinq et de encore existante Marie, Louise, Augustine Brunet ménagère domiciliée en cette commune, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix-neuf et vingt six janvier dernier à l'heure de midi ainsi qu'en la ville dans les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du vingt neuf janvier, délivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition nous avons donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de notoriété constatant l'absence du père du futur, des actes de décès de la mère du futur et du père des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux répondu séparément et affirmativement, ensuite nous au nom de la loi que le sieur François, Joseph Heddebaut et la demoiselle Marie, Louise Sergent sont unis par le mariage et avons prononcé le dit nom. François, Joseph Heddebaut et la dame Marie, Louise Sergent nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant de sexe masculin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines, sous les nom et prénoms de Heddebaut François, Joseph comme né le vingt neuf Juin, mil neuf cent un, qu'ils reconnaissent cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. Dequoi nous avons dressé acte en présence de Blanche Sergent dame de compagnie, âgé de vingt quatre ans, sœur de la contractante domiciliée à Gravelines, Charles Joseph Sergent tanneur, âgé de cinquante huit ans oncle de la contractante domicilié à Gravelines, Charles Bauquart appariteur, âgé de soixante quatre ans et Louis Hochart secrétaire de la mairie, âgé de trente huit ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous. La mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture faite.

Heddebaut Sergent
Blanche Pauline Sergent Sergent Joseph
Bauquart Hochart

Roulle

N°13.

Joonnieckin
Antoine, Julien
Célibataire
et
Héroux
Thérèse
Célibataire.

L'an mil neuf cent deux, le vingt quatre février à onze heures du matin; pardevant nous Eugène Roulle deuxième adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Antoine Julien Joonnieckin marin, domicilié en cette commune, y né le deux Octobre, mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime de feu Pierre, Louis Joonnieckin décédé à Gravelines le premier décembre, mil huit cent quatre vingt dix huit et de encore existante Marie, Louise

Wallecam

Joseph, Auguste.
Célibataire
et

Lavallée
Marie, Louise
Célibataire.

Barthélemy, marchand de poissons, domicilié en cette commune ici présent et consentant d'une part. Et demoiselle Thérèsa Hérant, ménagère, domiciliée en cette commune, née le treize décembre mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime de feu Pierre, Joseph, Auguste Hérant décédé à Gravelines le vingt un décembre, mil huit cent quatre vingt douze et de encore existante Pierre Deligny ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches deux et neuf février courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès du père des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Antoine Julien Joonnekin et la demoiselle Thérèsa Hérant sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Cavernier, marin, âgé de trente trois ans, beau frère des contractant domicilié à Gravelines, Louis Joonnekin marin, âgé de vingt huit ans, père du contractant domicilié à Gravelines, Auguste Hérant journalier âgé de vingt sept ans, père de la contractante domicilié à Gravelines et Léon Clinquart journalier, âgé de trente deux ans, beau-frère de la contractante domicilié à Gravelines. Lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, les mères ont dit ne savoir le faire après lecture.

Joonnekin Antoine Hérant Thérèsa
Cavernier Louis Joonnekin Léon
Hérant Auguste Ste Daullé

N°14.

L'an mil neuf cent deux, le premier Mars onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé deuxième adjoint au Maire de Gravelines

canton de Gravelines arrondissement de Dunkerque département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dont sont compareus publiquement en la maison Joseph, Auguste Wallecam marin domicilié à Gravelines, né le trente un juillet mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils mineur et légitime de François, Auguste Wallecam marin et de Caroline, Geneviève Coulous pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie, Louise Lavallée couturière, domiciliée à Gravelines, née le huit décembre, mil huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de Louis, Joseph Lavallée marin et de Marie, Sothier Seguineray pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches deux et seize et vingt trois février dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux et des personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph, Auguste Wallecam et la demoiselle Marie, Louise Lavallée sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jules Bellet marin, âgé de quarante trois ans, beau père du contractant domicilié à Gravelines, Amicate Alphonse maître de pêche âgé de trente quatre ans, beau père du contractant domicilié à Gravelines, Pierre Andrieu marin, âgé de vingt deux ans, domicilié à Gravelines et François Vallemend marin, âgé de vingt un ans, cousin germain de la contractante domicilié à Gravelines

Suivant jugement du tribunal de Dunkerque en date du douze octobre, mil neuf cent deux, enregistré à la mairie de Gravelines le huit Novembre mil neuf cent deux, il a été déclaré le nom propre du sieur Wallecam était devait être Wellecam. Dont mention faite par nous officier de l'état civil de la ville de Gravelines

L'Officier de l'état civil
Ste Daullé

Thierens
Jérôme, Angebert, Joseph
Célibataire
et
Desmadrille
Louise, Léontine, Angélique
Célibataire.

N°15

Témoins ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous, les père et mère du contractant ont dit ne savoir le faire après lecture.

Thieren Lavallée Marie Agnès
Lavallée Bellot Manicotte
Leleman François Frédérique St Daulé

L'an mil neuf cent deux, le trente un Mars, à dix heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé, adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus à la mairie Jérôme, Angebert, Joseph Thieren journalier, domicilié en cette commune, y né le vingt cinq Juin, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fils mineur et légitime quant au mariage de Angebert Thieren journalier, domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de feue Célina, Joséphine Flavigny décédé à Gravelines le vingt cinq Avril, mil huit cent quatre vingt d'une part. Et demoiselle Louise, Léontine, Angélique Desmadrille journalière, domiciliée en cette commune, y née le dix huit Août, mil huit cent quatre vingt trois, célibataire, fille mineure et légitime de Edouard, Auguste Desmadrille peintre et de Rosalie, Léontine Dumont ménagère domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches seize et vingt trois Mars courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère des futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Jérôme, Angebert, Joseph Thieren et la demoiselle Louise Léontine, Angélique Desmadrille sont unis par le mariage.

De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Auguste Thieren journalier, âgé de quarante huit ans oncle du contractant domicilié à Gravelines, Albert Carenier marin, âgé de trente trois ans, beau père du contractant domicilié à Gravelines, Edouard Leys peintre, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines et Gustave Doublecourt charpentier âgé de trente ans, beau frère de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Thieren Jérome Louise Desmadrille
Léontine Dumont Edouard Desmadrille
Thieren Ange Albert Carenier Leys Doublecourt
Thieren Auguste St Daulé

N°16

Daullet
Albert, François, Louis
Célibataire
et
Piers
Josephine, Joséphine, Emma
Célibataire.

L'an mil neuf cent deux, le trente un Mars à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Albert, François, Louis Daullet marinier, domicilié à Saint Folquin, né à Gravelines le dix Août, mil huit cent soixante quatorze, célibataire, fils majeur et légitime de François, Louis Daullet marinier et de Joseph, Emma, Melina Neuquelman cabaretière, domiciliés à Saint Folquin ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Véronie, Joséphine, Emma Piers couturière, domiciliée en cette commune, y née le premier Février, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime de Léon, Hippolyte Piers maître garçon boucher et de Adèle, Joséphine Becquet ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches seize et vingt trois Mars courant à l'heure de midi ainsi qu'en la commune de Saint Folquin les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du vingt six Mars courant, délivré

par M. Mairie de la dite commune. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant
droit à leur réquisition après avoir donné lecture des
actes de naissance des futurs, du certificat de non-
opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi
que du chapitre six du titre du code civil intitulé "du
Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux,
avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le
consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a
été passé un contrat de mariage nous ont répondu
négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement déclarons au nom de la
loi que le sieur Albert, François, Louis Baullet et la
demoiselle Zénie, Joséphine, Emma Piers sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence
des sieurs Pierre Baullet marinier âgé de trente trois
ans, frère du contractant domicilié à Gravelines,
Gustave Baullet marinier âgé de vingt trois ans,
frère du contractant domicilié à Saint Polgrain,
Noël Becquet cultivateur, âgé de quarante cinq
ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines
et Jules Corris armateur, âgé de trente trois ans
domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contrac-
tants, le père du contractant et les père et mère
de la contractante ont signé avec nous, la mère
du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Baullet Albert. Zénie Piers
Joséphine Becquet Becquet N
Léon Piers Baullet Jules Corris
Baullet Pierre Baullet Gustave Ate Baullet

N° 17

L'an mil neuf cent deux, le deux Avril à onze heures du
matin; pardevant nous Jules Leur, Conseiller Municipal
remplissant en l'absence de Messieurs les Maire et Adjoints
les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton
dudit, arrondissement de Dunkerque, département du
Nord sont comparus publiquement en la mairie Joseph
André, Eugène Lavallée marin, domicilié à Gravelines,
né le quinze Novembre, mil huit cent soixante six, célibataire

Lavallée

Joseph, André, Eugène
Célibataire
et

Fossier
Marie, Elise
veuve

fils majeur et Baptiste de Pierre, Joseph, Lavallée Modeste,
domicilié en cette commune, ici présent et consentant d'une
part. Et dame Marie, Elise Fossier, cafetière, domiciliée
en cette commune, née à Saint-Omer le trente un Janvier
mil huit cent cinquante quatre, fille majeure et baptisée
de feu Pierre, Joseph, Chrysostome Fossier décédé à Calais le
vingt quatre Juin, mil huit cent quatre vingt neuf et
de encore existante Catherine, Joseph, Agnès Bourguesse
sans profession, domiciliée à Calais ici présente et consentante,
veuve 1re de Auguste, Alfred, Joseph Lagellerie décédé à
Saint Omer le sept Juin, mil huit cent soixante dix-
huit. 2e de Augustin, Joseph Salomé décédé à Calais le
vingt un Janvier, mil huit cent quatre vingt douze
d'autre part. / Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites conformément à la loi dans cette
commune les dimanches sept et vingt trois Mars dernier
à l'heure de midi. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit
à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, des actes de décès des la mère du futur,
du père et des deux époux de la future dont toutes les
dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six
du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un
(pas) contrat de mariage nous ont répondu négativement,
ensuite, nous avons demandé au futur époux et à
la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom
de la loi que le sieur Joseph, André, Eugène Lavallée et
la dame Marie, Elise Fossier sont unis par le mariage.
De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs
Charles Neuguelmon marin, âgé de cinquante sept
ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Gustave
Brimeux coiffeur, âgé de quarante ans, domicilié à
Gravelines, Joseph Fossier cafetier âgé de quarante trois

ans, fils de la contractante domicilié à Calais et Arthur Fournier menuisier âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, le père du contractant et la mère de la contractante ont dit ne pouvoir le faire après lecture faite.

Lavallée Joseph — Marie Elise Fossier
Meuguelman — Arthur Fournier
Bremeys — J. Fossier

N° 18.

Derroi
Georges, Willebroode
Célibataire
et
Buirette
Marie, Marguerite
Célibataire.

L'an mil neuf cent deux, le huit Avril à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Georges, Willebroode Derroi tailleur d'habits, domicilié en cette commune, y né le neuf juillet, mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils mineur et légitime quant au mariage de Charles, Auguste Derroi tailleur d'habits et de Joséphine, Augustine Occeraye ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie, Marguerite Buirette sans profession, domiciliée en cette commune, y née le vingt quatre Août, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime quant au mariage de Gustave, Léopold Buirette boulanger et de Marguerite, Stéphanie, Joséphine Guillotot épicière, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt trois et trente Mars dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs époux toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes sous le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future

Sammier
Alfred, Albert
Célibataire
et
Périchart
Alice, Jeanne, Marie
Célibataire.

épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le mariage de Georges, Willebroode Derroi et la demoiselle Marie, Marguerite Buirette sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Henri Derroi comme banquier, âgé de vingt cinq ans fils du contractant domicilié à Gravelines, Auguste Derroi tailleur, âgé de trente ans, fils du contractant domicilié à Gravelines, Jérôme Buirette entrepreneur de menuiserie, âgé de cinquante un ans domicilié à Gravelines et Adolphe Buirette bijoutier âgé de cinquante ans (néc) domicilié à Gravelines tous deux amis de la contractante lesquels ainsi que les contractants et les père et mère des contractants ont signé avec nous après lecture faite.

Georges Derroi — Marie Buirette — Marguerite Guillotot
Joséphine Occeraye — Charles Derroi — Buirette G.
J. Buirette — G. Buirette

N° 19.

Auguste Derroi — Henri Derroi — A. Daullé

L'an mil neuf cent deux, le douze Avril à onze heures du matin; pardevant nous Jules Lesne, conseiller municipal remplissant en l'absence de Messieurs les Maire et Adjoints les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie le sieur Alfred, Albert Sammier sous brigadier des douanes, domicilié à Dunkerque, né à Esquelbecq le deux septembre, mil huit cent soixante quatorze, célibataire, fils majeur et légitime de Constantin, Alphonse Sammier retraité des douanes, domicilié à Rosendaël présent et consentant et de feue Julie, Philomène Swyngedauw décédée à Rosendael le vingt neuf janvier, mil huit cent quatre vingt dix huit d'une part. Et demoiselle Alice, Jeanne, Marie Périchart couturière domiciliée en cette commune, née à Boulogne le quinze Mai, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille mineure et légitime de Emile, François Périchart préposé des douanes et de Camille, Clotilde, Rosalie Blanquart ménagère domiciliés en cette commune ici présents et consentants

d'entre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt trois et trente Mars dernier à l'heure de midi ainsi qu'en la ville de Dunkerque les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date des deux Avril courant délivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Alfred, Albert Sammier et la demoiselle Alice, Jeanne, Marie Périchart sont unis par le mariage que nous avons dressé acte en présence des sieurs Sidcle Swyndaauw, garçon brasseur âgé de cinquante neuf ans, oncle du contractant domicilié à Dunkerque, Georges Fraux, préposé des douanes, âgé de trente ans, beau-père du contractant, domicilié à Outtersteene, Gustave, Alfred Périchart, appariteur, âgé de cinquante six ans, oncle de la contractante domicilié à Rosendaël et Louis, André Péret retraité des douanes âgé de cinquante cinq ans, oncle de la contractante domicilié à Dunkerque, lesquels ainsi que les contractants et les pères des contractants ont signé avec nous. La mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Sammier Périchart Périchart

Péret Swyndaauw

Fraux

Lecture

N° 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2fr 1fr 50c

J. Martel
Alphonse, Joseph
Célibataire
et
Bryche
Ebérise, Clotilde
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le vingt six Avril à 5 heures et demie du matin, pardevant nous Auguste Boulle adjoint au Maire de Rosendaël, canton de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie. Alphonse, Joseph Martel journalier domicilié en cette commune, né à Aire (Pas de Calais) le cinq Octobre mil huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur et légitime de Augustin, Joseph Martel ménager domicilié à Aire, consentant au dit mariage de son fils, ainsi qu'il appert de sa procuration reçue en date du dix sept Avril c' passé devant l'officier de l'état civil de la dite ville et de Lumbres, Joséphine, Joseph Ringard ménagère, domiciliée à Aire ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Ebérise, Clotilde Bryche journalière, domiciliée en cette commune, y née le vingt sept Août mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de Alphonse, Ebérise, Gervais Bryche journalier, domicilié à Bambourg ici présent et consentant et de Marie Louise Rossigny journalière domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches treize et vingt Avril courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs de la procuration du père du futur, dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futures ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Alphonse, Joseph Martel et la demoiselle Ebérise, Clotilde Bryche sont unis par le mariage et

assisté de dit nom Alphonse, Joseph Martel de la dame Désiré, Clotilde Bryche, nous ont déclaré qu'ensuite
reconnaissant à leur présent mariage il est issu deux
enfants dont ils sont accouchés inscrit sur les registres des nais-
sances de la ville de Gravelines le premier sous les noms et
prénoms de Martel Alphonsine Marie née le vingt
sept Septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf.
le deuxième sous les nom et prénoms de Martel Palmyre
Joséphine née le quatorze décembre mil neuf cent, qu'ils
reconnaissent ces enfants comme leur fille et qu'ils
entendent qu'ils jouissent des bienfaits de la légitimation
autorisé par l'article trois cent trente un du code civil.
De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs
Elie Camerlynck boulanger, âgé de trente six ans, domicilié
à Gravelines, Pierre Carpentier, papetier, âgé de quarante
ans domicilié à Gravelines, François Méquinion journalier
âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines et Jules Bruche
tailleur, âgé de trente cinq ans domicilié à Gravelines.
les quels ainsi que les contractants, la mère du contrac-
tant et les père et mère de la contractante ont signé avec
nous après lecture./

Martel. Bryche Bossigny Carpentier
Martel Rayck Camerlynck
Méquinion
Ste Daullé

N° 31.

Lavallée
François
veuf
Roels
Lucie, Euphrasie
mère.

L'an mil neuf cent deux, le trois Mai à neuf heures et
demie du matin; pardevant nous Auguste Daullé adjoint
au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état
civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement
de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publi-
quement en la mairie François Lavallée marin, né à
Gravelines le douze Mars, mil huit cent vingt vingt huit
y domicilié, fils majeur et légitime des feus Pierre, François
Lavallé décédé à Gravelines le vingt trois Décembre
mil huit cent quatre vingt trois et de Marie Merlen décédée
à Gravelines le vingt cinq septembre, mil huit cent
soixante seize, assistant les comparants ainsi qu'
les quatre témoins ci-après nommés sous la
foi du serment que, bien qu'ils connaissent le

futur, ils ignorent à dernier domicile et le lieu de décès de 1er degré
des aïeuls et aïeules paternels et maternels de futur, mis de
Marie, Eléonore Merlen décédée à Gravelines le treize janvier mil
huit cent quatre vingt douze d'une part. Et dame Lucie Euphrasie
Roels journalière, domiciliée à Gravelines, née à (illegible)
Coudekerque Branche le vingt Octobre, mil huit cent soixante
un, fille majeure et légitime des feus Jean Louis, Séverin Roels
décédé à Coudekerque Branche le neuf février, mil huit cent
soixante neuf et de Fidéline Julie Herremans décédée à
Coudekerque Branche le quatre Octobre, mil huit cent
soixante dix neuf, affirmant les comparants ainsi que les
quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment, qu'
bien qu'ils connaissent la future, ils ignorent le dernier domicile
et le lieu de décès de ses aïeuls et aïeules paternels et maternels
sieur de Louis, Désiré Brifaut décédé à Armentières le trente
Mars, mil huit cent quatre vingt deux sept d'autre part.
Vesgnels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément
à la loi dans cette commune les dimanches onze et vingt trois
Mars dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur
réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance
des futurs, des actes de décès des père et mère des futurs, de acte
de la première femme du futur et du premier époux de la
future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que des
chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les
droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
ainsi que les personnes dont le consentement est requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage nous ont répondu négativement ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au
nom de la loi que le sieur François Lavallée et la dame
Lucie, Euphrasie Roels sont unis par le mariage. De quoi
nous avons dressé acte en présence des sieurs Arthur Leys employé
de la mairie âgé de vingt neuf ans, domicilié à
Gravelines, Louis Rochart secrétaire de la mairie âgé
de trente neuf ans, Charles Bauquart appariteur
de la mairie âgé de soixante quatre ans, domicilié à
Gravelines et Elise Dutoit épouse Petel journalière

N° 23.

Mortyn
Joseph, Emile
Célibataire
et
Elias
Louisa, Emélie
Célibataire

régi de trente deux ans domicilié à Fravelines, lesquels ont signé avec nous, les contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Elias Louisa Mortyn Joseph

Bernard Docteur Aug. Daullé

L'an mil neuf cent deux, le trois Mai à dix heures et demie du matin, pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil à la ville de Fravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la maison commune, Joseph Emile Mortyn journalier domicilié en cette commune, y né le onze Mai, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fils mineur et légitime de Jacques, Louis, Joseph Mortyn retraité de la compagnie du chemin de fer du Nord, domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de feue Valentine, Eugénie Vermin décédée en cette commune le trente un Octobre, mil huit cent quatre vingt trois d'une part. Et demoiselle Louisa, Emélie Elias couturière, domiciliée en cette commune, y née le trente décembre mil huit cent quatre vingt, célibataire, fille majeure et légitime de Edmond Elias journalier et de Emélie, Julie Rossigny ménagère domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les dimanches treize et vingt Avril dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs (dont ils l'acte de décès de la mère du futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises) ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Joseph, Emile Mortyn et la demoiselle Louisa, Emélie Elias sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des [illegible] Hilaire Betourné, cultivateur âgé de vingt sept ans, cousin germain du contractant domicilié à Saint Pierre Capelle, feuillet. Ernest Cornez rentier, âgé de trente six ans domicilié à Fravelines, Jules Corris brasseur, âgé de trente trois ans domicilié à Fravelines et Louis Elias ménager âgé de vingt deux ans. Père de la contractante domicilié à Fravelines lesquels ainsi que les contractants et le père des contractants ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire.

Mortyn Joseph Elias Louisa

Mortyn Elias Edmond Jules Corris Aug. Daullé

Hilaire Betourné Louis Elias

Ernest Cornez

N° 25.

Lafontaine
Henri, Léon, Joseph.
Célibataire
et
Bernard
Marie, Marguerite, Josephine
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le trois Mai à onze heures du matin, pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Fravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Henri, Léon, Joseph Lafontaine, Brasseur, domicilié à Comines (France) né à Courcoing le quatre décembre, mil huit cent soixante deux sept, célibataire, fils mineur et légitime de Jules, Cyrille Lafontaine et de Pauline, Amélie Villers rentiers, domiciliés à Comines ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie, Marguerite, Josephine Bernard sans profession, domiciliée en cette commune, y née le dix décembre, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille mineure et légitime de Louis, Pierre, Charles Bernard entrepreneur et de Maria, Caroline, François Baubercourt sans profession domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches treize et vingt Avril dernier à l'heure de midi ainsi qu'en la ville de Comines les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du vingt trois Avril dernier par l'officier de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des

époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement ; présenté un certificat de contrat en date du deux Mai courant délivré par Maître Hon, Gaëtan, Félix, Basile notaire à la résidence de cette ville. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Henri, Hon, Joseph Lafontaine et la demoiselle Maria, Marguerite, Joséphine Bernard sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs François Decoman agent de change, âgé de trente trois ans, beau-père du contractant domicilié à Cournai, Louis Ochin agent de change âgé de trente un ans, beau-père du contractant domicilié à la Louvière, François Lévêque, instituteur, âgé de quarante deux ans, oncle de la contractante domicilié à Grand fort Philippe, Lucien Verbecke marchand quincaillier, âgé de vingt sept ans beau-père de la contractante, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère des contractants ont signé avec nous après lecture.

Mte Bernard — Lafontaine — Ch. Bernard — Decoman — Lévêque — Ad. Baullé

Vu pour la 1re publication
Le Maire,

Mariage ci-contre
a été dissous par le divorce suivant jugement du Tribunal civil de Dunkerque du quinze avril mil neuf cent vingt-six transcrit à Gravelines le quatre avril mil neuf cent vingt et un.
Le Maire,

Qu'il appert de sa procuration écrite en date du 1er Juillet Mai courant, donnée devant Maître Godfroy notaire à la résidence de cette ville d'une part et demoiselle Marie Mathilde Bassen sans profession, domiciliée en cette commune née à Saint Pierre les Calais le vingt sept Mai mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille mineure et légitime de Gustave Bassen marinier domicilié en cette commune consentant au mariage de sa fille ainsi qu'il appert de sa procuration écrite en date du vingt un Mars dernier, donnée devant Maître Adolphe Périchon notaire à la résidence de Nemours et de feue Marie Louise Geneviève Lyche décédée à Gravelines, le dix décembre mil huit cent quatre vingt huit d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trois et vingt Avril dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs des actes de décès du père du futur et de la mère de la future des procurations de la mère du futur et du père de la future d'un acte de notoriété en date du cinq Mai mil neuf cent deux passé devant Maître Godfroy notaire de la résidence de cette ville, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Pierre, Joseph Dubuis et la demoiselle Marie, Mathilde Bassen sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jules Vandenbussche maçon, âgé de trente sept ans, domicilié à Gravelines. Arthur Fournier, menuisier âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines (Romain Ledoux cafetier, âgé de quarante trois ans) Alfred Bassen boucher âgé de trente ans, domicilié à Gravelines et Auguste Errard voilier âgé de trente quatre ans

N° 24.

Dubuis
Pierre, Joseph
Célibataire
et
Bassen
Marie, Mathilde
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le douze Mai à onze heures du matin, pardevant nous Auguste Baullé adjoint au Maire délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Pierre, Joseph Dubuis tailleur domicilié en cette commune, né le sept Novembre, mil huit cent soixante dix, célibataire, fils majeur et légitime de feu Louis, André Dubuis péri en mer le cinq Mai mil huit cent quatre vingt douze et de encore existante Françoise, Madeleine Massen sans profession, domiciliée en cette commune, consentante au mariage de son fils ainé

N°25.

Hérant
Louis, Octave, Lucien
Célibataire
et
Andrieux
Emélie, Angèle, Pétronille
Célibataire

domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture.

Louis Hérant Wassen
Vanhebert Tessin
Eugénie Evard H. Doulé

L'an mil neuf cent deux, le vingt six Mai, à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Corris, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Louis, Octave, Lucien Hérant journalier, domicilié à Saint Georges, y né le vingt septembre mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fils mineur et légitime quant au mariage de Charles Louis Hérant et de Uranie, Eugénie Rabaut cultivateurs, domiciliés à Saint Georges ici présents et consentants d'une part Et demoiselle Emélie, Angèle, Pétronille Andrieux sans profession domiciliée en cette commune, née à Grande Synthe le vingt trois Mars mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fille majeure et légitime de Alfred, Benjamin Andrieux et de Emélie Florentine Jolly jardiniers domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches onze et dix-huit Mai courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Saint Georges les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition en date du vingt un Mai courant délivré par le Maire de la dite commune Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre VI du titre du code civil, intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement, déclarons au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Hérant cultivateur, âgé de quarante neuf ans, oncle du contractant, domicilié à Saint Omer Capelle, Charles Hérant cultivateur, âgé de vingt six ans, domicilié à Calais et Louis Marquant, receveur d'octroi, âgé de quarante un ans, cousin de la contractante domicilié à Calais et Louis Tournier journalier, âgé de vingt six ans, domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant ont le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Louis Hérant Angèle Andrieux
Eugénie Rabaut Hérant marquant
Andrieux a
Tournier Hérant Hérant

N°26

Savoye
Ernest, Augustin
Célibataire
et
Goslin
Malvina
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le deux Juin à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baulé adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Jules Ernest, Augustin Savoye, cultivateur, domicilié à Oye, y né le neuf Octobre, mil huit cent soixante dix sept, célibataire, fils mineur et légitime, quant au mariage de ci-après Antoine, Eugène, Benoit Savoye et de Maria Louise Eugénie Butin cultivateurs, domiciliés à Oye ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Malvina Goslin, sans profession domiciliée en cette commune, y née le dix huit octobre, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire fille majeure et légitime de feu Pierre, Auguste Goslin, décédé à Gravelines le cinq Octobre mil neuf cent un et de encore vivante Maria, Françoise Burier marchande, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix huit et vingt cinq Mai

un délai de trois jours courant, délivré par Maître Jules Godefroy notaire à la résidence de cette ville, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Françoi[illegible] Joseph Carton et la dame Françoise Eugénie Lycke sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Albert Berriendt entrepreneur de battages âgé de trente huit ans, Auguste Doublecourt journalier, âgé de trente cinq ans, François Berriendt rentier, âgé de soixante dix ans, oncle de la contractante et Jules Berriendt cultivateur, âgé de soixante cinq ans, oncle de la contractante, tous quatre domiciliés en cette commune, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous. La mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

J. Carton E. Lycke
A. Berriendt Doublecourt J. B
Berriendt

Ste Baulle

N° 28.

Colin
Fernand, Charles
Célibataire
et
Bauchel
Emma, Augustine
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le quatorze Juin à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baullé adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Fernand, Charles Colin charpentier, domicilié à Gravelines, y né le vingt deux Août, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fils mineur et légitime de Charles, Louis Colin constructeur de navires et de Rosalie, Uranie, Louise Wasselin ménagère domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Emma, Augustine Bauchel sans profession domiciliée à Gravelines, née à Saint Pierre les Calais le treize Juillet, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire fille mineure et légitime de Usmar, Eutrope, Benoît Bauchel et de Adèle Wadoux mariés, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt cinq Mai dernier et premier Juin courant à l'issue de la messe. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont toutes les dates sont ci dessus reproduites ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage. Nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Fernand, Charles Colin et la demoiselle Emma, Augustine Bauchel sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edouard Colin constructeur de navires, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Gravelines, Joseph Queva premier maître fourrier des équipages de la flotte âgé de trente neuf ans, domicilié à Cherbourg, Pierre François Masson, rentier, âgé de soixante deux ans, domicilié à Calais sud et Joseph Wadoux maître au cabotage, âgé de soixante cinq ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère des (les) contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Collin Fernand Emma Bauchel
Uranie Wasselin Usmar Bauchel
Collin Charles.
Edouard Collin
Masson Jh Wadoux Ste Baulle

N° 29.

L'an mil neuf cent deux, le vingt un Juillet à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baullé adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus

Bouchaert
Arsène, Charles, Gaston, Marie
Célibataire

Opdebeel
Jeanne, Marie, Thérèse
Célibataire

publiquement en la mairie Arsène, Charles, Gaston, Marie Bouchaert pharmacien, domicilié à Gravelines, né à Bailleul le huit janvier, mil huit cent soixante neuf, célibataire, fils majeur et légitime de feu Charles, Louis Bouchaert, décédé à Bailleul (décédé à Bailleul) le trente un décembre, mil huit cent quatre vingt treize et de encore existante Marie, Thérèse Caroline Declie rentière, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Jeanne, Marie, Thérèse Opdebeel commerçante, domiciliée à Gravelines, y née le vingt septembre mil huit cent soixante dix huit, célibataire, fille majeure et légitime de Auguste, Oscar, Louis Opdebeel capitaine de navire, domicilié à Dunkerque, consentant au mariage de sa fille, ainsi qu'il appert de sa procuration en date du trois juin dernier, donnée devant Maître Albert, Jean Hellemès et son collègue, notaires à Dunkerque et Thérèse, Hélène Vavallée commerçante, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches six et treize juillet courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur, de la procuration du père de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat en date du dix huit juillet courant, délivré par Maître Félix, Gaëtan, Félix Desbois notaire à la résidence de cette ville, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Arsène, Charles, Gaston, Marie Bouchaert et la demoiselle Jeanne, Marie, Thérèse Opdebeel sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Georges Bouchaert droguiste, âgé de quarante un ans, fils du contractant, domicilié à Lille, Raymond Berthe

Collignon
Maurice, Georges,
Célibataire
et
Bazin
Solida, Mathilde, Marie,
Célibataire.

industriel, âgé de trente six ans, père du contractant domicilié à Bavinchove, Victor Carrin négociant âgé de cinquante cinq ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines, et Paul Opdebeel étudiant âgé de vingt deux ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et leur mère ont signé avec nous après lecture faite.

J. Opdebeel — A. Bouchaert
Vve Bouchaert — C. Opdebeel
Vetaan
Opdebeel — G. Bouchaert
A. Bouchaert

L'an mil neuf cent deux, le quatre août à onze heures du matin, pardevant nous Auguste Baulé, adjoint au maire délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Est, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie le sieur Maurice, Georges Collignon, tailleur de pierres, domicilié à Dunkerque, y né le dix sept juillet mil huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur légitime de Alexis, Théodore, Pierre Collignon, marin, domicilié à Dunkerque; lequel nous a exhibé l'acte respectueux fait les neuf juin et deux juillet par Maîtres Albert Huret et Georges d'Arras, notaires à Dunkerque adressé à Alexis Théodore Pierre Collignon et de Isabelle Thérèse Berrouart, sans profession, domiciliée à Dunkerque, ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Solida, Mathilde, Marie Bazin, dentelière, domiciliée à Gravelines résidante à Dunkerque, née à Gravelines le onze septembre mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure de Alexis, Gabriel Bazin, domestique et de Mathilde Coralie, Apolline Parreun, ménagère, domiciliés à Gravelines d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches Huit et quinze juin dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Dunkerque les premier et huit juin dernier, également à l'heure de midi, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par le maire de Dunkerque en date du onze juin dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte respectueux

fait par Maître Albert Hurel et Georges Dubrac, notaires à Dunkerque en date du [illegible] dont toutes les Parties ont fait leur choix de domicile en leur demeure respective ainsi que du chapitre VI du titre du Code civil intitulé "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, dont toutes les dispositions doivent être entendues ici comme si elles étaient relatées littéralement, les futurs époux ainsi que les personnes dont le consentement est requis pour la validité de leur mariage, nous ont déclaré n'avoir fait aucun contrat de mariage, nous ont répondu négativement à cette question, et nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux.

Nous avons donné lecture des actes de naissance des futurs époux, de la procuration des père et mère du futur époux, ainsi que du chapitre VI du titre du Code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, après avoir fait lecture des articles 75 et 76 du Code civil.

Tous les actes ci-dessus visés ainsi que les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trois et dix août courant à midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration des père et mère du futur époux, de toutes les dites susdites reprises ainsi que du chapitre VI du titre du Code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le nommé Sylvain Robin et la nommée Marie Angelina Fontaine sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Letellier plâtrier, âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines, Félix Jallet plâtrier, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Calais, Alfred Scohy cultivateur, âgé de quarante un ans, oncle de la contractante domicilié à Loon Plage et Alfred Sockel cultivateur, âgé de quarante un ans, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère des contractants ont signé avec nous après lecture faite.

Robin Fontaine Scohy

Fontaine Scohy Sockel

Galais Scohy Alfred

Fr. Daullé

Sylvain Robin
Célibataire

et

Marie Angelina Fontaine
Célibataire

N° 31

L'an mil neuf cent deux, le trente août à dix heures et demie du matin; pardevant nous Auguste Daullé, adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie Sylvain Robin plâtrier, domicilié à Gravelines, né à Gargilesse (Indre) le quinze Juillet, mil huit cent soixante onze, célibataire, fils majeur et légitime de Germain Robin sabotier et de Marie Thomas sans profession, domiciliés à Gargilesse consentants au mariage de leur fils ainsi qu'il appert de leur procuration dont

N° 32

L'an mil neuf cent deux, le vingt sept septembre à onze heures et demie du matin; pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus

Engrand
Philibert, Joseph, Auguste
Célibataire
et
Vecat
Marie, Julie, Emilie
Célibataire

publiquement en la mairie le sieur Philibert, Joseph, Auguste Engrand maçon, né à Gravelines le vingt sept février mil huit cent soixante dix, y domicilié, célibataire, fils majeur et légitime de Charles, Philibert Engrand et de Marceline, Louise, Marie Agez ménagers, domiciliés à Calais ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie, Julie, Emilie Vecat domestique, née à Oye le dix neuf février mil huit cent soixante dix neuf, domiciliée à Gravelines célibataire, fille majeure naturelle de Marie, Felicie, Augustine Vecat décédé à Oye le trois Octobre mil neuf cent un d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches sept et quatorze septembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié; faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Philibert, Joseph, Auguste Engrand et la demoiselle Marie, Julie, Emilie Vecat sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Joseph Engrand tonnelier âgé de trente ans, père du contractant domicilié à Gravelines, Charles Banquart appariteur âgé de soixante cinq ans, domicilié à Gravelines, Alfred Grossier manouvrier, âgé de trente huit ans, beau père de la contractante domicilié à Oye et Jules Engrand journalier, âgé de vingt quatre ans, domicilié à Calais, la contractante et les premier, deuxième et quatrième témoins ont signé avec nous, le contractant les père et mère du contractant et le troisième témoin ont dit ne savoir le faire après

lecture du présent acte.

Marie Vecat Engrand Engrand
Me Bouflé
Bergeret

L'an mil neuf cent deux, le vingt neuf Septembre à onze heures du matin; pardevant nous Adolphe Corrit, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Jules, Augustin Engrand journalier, né à Gravelines le vingt six Août, mil huit cent soixante dix huit, domicilié à Calais, célibataire, fils majeur et légitime de Charles, Philibert Engrand journalier et de Marceline, Marie, Louise Agez ménagère, domiciliés à Calais ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Zoé, Julienne Seysen journalière, née à Oudezeele le treize Avril, mil huit cent soixante quatorze, domiciliée à Gravelines, fille majeure et légitime de Charles, Louis Seysen cultivateur et de Marie Bezoomer ménagère, domiciliés à Oudezeele ici présents et consentants d'autre (s'autre) part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches sept et quatorze Septembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la ville de Calais les même jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du dix sept septembre courant délivré par le Maire de la dite ville. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement. Ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Jules, Augustin Engrand et la demoiselle Zoé, Julienne Seysen sont unis par le mariage. De quoi nous avons.

Engrand
Jules, Augustin
Célibataire
et
Seysen
Zoé, Julienne
Célibataire

dressé acte en présence des sieurs Joseph Engrand tonnelier âgé de trente ans, fils du contractant, domicilié à Saveline Auguste Engrand journalier, âgé de trente deux ans fils du contractant, domicilié à Saveline Alfred Cuvillier tailleur, âgé de quarante deux ans, domicilié à Saveline et Charles Bauguart appariteur, âgé de soixante cinq ans, domicilié à Saveline, les contractants, les père et mère de la contractante et les premier, troisième et quatrième témoin ont signé avec nous, les père et mère du contractant et le deuxième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Engran Segers Mc Dejoonner
Seysen Engrand
Louise Bauguart

N° 84.

Bocquet
Ferdinand, Georges, Jules
Célibataire
et
Vandenbroucke
Fanny, Juliette
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le trente Septembre à onze heures et demie du matin ; pardevant nous Adolphe Corris, Maire, Officier de l'état civil à la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Ferdinand, Georges, Jules Bocquet inspecteur des services civils de l'Indo-Chine, Chevalier de la Légion d'Honneur, domicilié de droit à Saigon et de fait à Ville, célibataire fils majeur et légitime de feu Edmond, Charles, François Bocquet décédé à Paris le dix huit Mai, mil huit cent cinquante cinq et de encore existante Claire, Cécile Venglart rentière, domiciliée à Lille ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Fanny, Juliette Vandenbroucke sans profession, domiciliée à Saint Nazaire, résidante à Gravelines, née à Marle le huit Mai, mil huit cent soixante dix, célibataire, fille majeure et légitime de feu Henri, Auguste Vandenbroucke décédé à Saint Nazaire le trente janvier, mil huit cent quatre vingt dix huit et de encore existante Juliette, Idalie, Maria Palant rentière domiciliée à (Le) Saint-Nazaire ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches sept et quatorze Septembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en les villes de Lille et de Saint-Nazaire les quatorze et vingt un Septembre courant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2/5 CENTIMES 1F 50C

Les feuillets délivrés ainsi qu'il appert des certificats de non opposition à nous délivrés par les Maire des dites villes, en date du vingt quatre Septembre courant. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, des actes de décès des père des futurs, des certificats de non opposition délivrés par Messieurs les Maires de Ville et de Saint Nazaire, d'un certificat en date du trente Août dernier, délivré par Monsieur Max Outrey, chef de Bureau, adjoint au Sous-Directeur chargé du troisième Bureau du Secrétariat Général au Ministère des Colonies, dispensant les publications légales à Saigon, d'un acte de notoriété en date du vingt sept Septembre courant, dressé par Maître Desbois notaire à Gravelines, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Monsieur Ferdinand, Georges, Jules Bocquet et Mademoiselle Fanny, Juliette Vandenbroucke sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste, Henri Venglart propriétaire âgé de soixante dix sept ans, oncle maternel du contractant domicilié à Lille, Gustave, Henri Bocquet propriétaire, âgé de soixante quatre ans, frère du contractant domicilié à Lille, Emile Vancel propriétaire, âgé de soixante seize ans, grand oncle paternel de la contractante, domicilié à Bruxelles et Charles Palant, administrateur colonial, âgé de quarante trois ans, oncle maternel de la contractante domicilié à Paris, lesquels ainsi que les contractants et les mère des contractants ont signé avec nous après lecture. Et de futur né à Ville le trois Juin, mil huit cent quarante

C. Venglart
veuve Bocquet

Fanny Vanden Broucke

E. Vancel

Ch. Palant

Bocquet

Lavallée
Emile Julien
Célibataire
et
Férove
Joséphine Angelina, Stéphanie
Célibataire

Audion et de Emilie Florentine Jolly cultivateurs domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les quatorze et vingt un Septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs de l'acte respectueux adressé au père et mère du futur, dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Louis, Auguste, Joseph Fournier et la demoiselle Blanche, Gabrielle, Oralie Audion sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Alphonse Bonne garde-champêtre, âgé de trente cinq ans, domicilié à Grand fort Philippe, Auguste Vogut cultivateur, âgé de trente quatre ans, domicilié à Gravelines, Emile Marguant, receveur d'octroi, âgé de quarante un ans, domicilié à Calais et Louis Herant journalier, âgé de vingt quatre ans, beau-père de la contractante, domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante ayant déclaré ne savoir le faire après lecture faite.

Fournier Blanche Audion
Audion
Bonne
Vogut Auguste
Herant L.
Marguant
Auguste Baudé

Vu

L'an mil neuf cent deux, le quatre Octobre, à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Baudé

27 Feuillet.

Adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Emile Julien Lavallée marin domicilié en cette commune, y né le vingt huit Juin, mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime de François, Lavallée marin, domicilié en cette commune consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration écrite en date du premier Octobre courant passée devant Maître Jules Godfroy notaire à la résidence de cette ville et de feue Marie, Eléonie Merlen décédé à Gravelines le treize Janvier mil huit cent quatre vingt douze d'une part Et demoiselle Joséphine Angelina, Stéphanie Férove pêcheuse, domiciliée à Grand fort Philippe née à Gravelines le six Juin, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille mineure et légitime de François Romain Joseph Férove marin et de Charlotte Angelina Agnieray pêcheuse, domiciliés à Grand fort Philippe ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les quatorze et vingt un septembre dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune de Grand fort Philippe les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non opposition en date du vingt cinq septembre dernier délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs de la procuration du père du futur, du certificat de non opposition dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur

Louis Julien Lavallée et la demoiselle Joséphine Angelina Stéphanie Lévêque ont mis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Hochart notaire de la commune, âgé de trente neuf ans, domicilié à Gravelines, Charles Bauquart appariteur, âgé de soixante cinq ans domicilié à Gravelines, Alfred Jean Baptiste Millevoye marin, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, Jean Baptiste Verdié Lévêque marin, âgé de trente cinq ans domicilié à Grand fort Philippe, les contractants, le père de la contractante et les trois premiers témoin ont signé avec nous, la mère de la contractante et le quatrième témoin ont dit ne savoir de faire après lecture.

Lecture faite

Jerosy Millevoye Bauquart

Hochart

Ste Daullé

N°38

Sockeel
Alfred, Charles, Auguste
Célibataire
et
Lavallée
Louise, Célina
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le huit Octobre, à onze heures du matin; pardevant nous Jules Vesur, Conseiller Municipal remplissant en l'absence de Messieurs les Maire et Adjoints les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Alfred, Charles, Auguste Sockeel cultivateur, domicilié en cette commune, né à Saint Pierre les Calais le vingt quatre Mars mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fils mineur et légitime de Charles, Louis Sockeel et de Louisa, Elise Lebon cultivateurs, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Louise, Célina Lavallée couturière, domiciliée en cette commune, y née le vingt huit décembre, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille mineure et légitime de feu Jacques, Louis Lavallée, décédé en mer le dix huit Mars, mil huit cent quatre vingt dix sept et de encore existante Louisa, Célina Lavallée marchande de tissus domiciliée en cette commune, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt huit septembre dernier et cinq octobre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père de la future, d'un acte de notoriété en date du premier Octobre, mil neuf cent deux, reçu par Maître Jules Godfroy, notaire à la résidence de Gravelines, contenant les dispositions ainsi que des chapitres six des titre du code civil relatifs aux "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes sont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat en date du vingt huit septembre dernier, passé devant Maître Jules Godfroy notaire à résidence de cette ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Alfred, Charles, Auguste Sockeel et la demoiselle Louise, Célina Lavallée sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Auguste Lebon louager, âgé de quarante quatre ans, oncle du contractant domicilié à Calais, Alfred Sockeel cultivateur, âgé de quarante un ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Charles Lavallée employé d'octroi, âgé de trente sept ans, oncle de la contractante domicilié à Dunkerque et Louis Lavallée maître au cabotage âgé de quarante sept ans, oncle de la contractante, domicilié à Saint Valery lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous.

Sockeel Alfred. Louise Lavallée
Elise Lebon Louisa Lavallée
Sockeel & L
Lavallée
Sockeel Auguste

Jeun

N°39.

L'an mil neuf cent deux, le onze Octobre, à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Charles, François Wisselin marin, né à Gravelines le vingt un Juin, mil huit cent quatre vingt

Boisselin
Charles, François
Célibataire

Michiels
Julie, Elise
Célibataire

...ven, y domicilié, célibataire, fils mineur et légitime de sieur Charles, François Boisselin décédé en mer le vingt huit Août mil huit cent quatre vingt huit et de encore vivante Marie, Joséphine Gilliot pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Julie, Elise Michiels pêcheuse, domiciliée en cette commune, née à Boucbany Campagne le vingt un Mai, mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille majeure et légitime de Jean-Baptiste, Aimé, François Michiels journalier et de Philomène, Hélène Carre journalière, domiciliés en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trente un Août et sept Septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de l'acte de décès du père du futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Charles, François Boisselin et la demoiselle Julie, Elise Michiels sont unis par le mariage et aussitôt le dit sieur Charles, François Boisselin et la dame Julie, Elise Michiels nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de Boisselin Régina, Céline, Joséphine comme née le quatre Novembre mil neuf cent un, qu'ils reconnaissent et enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil de quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Alfred Albert Bruchet tailleur âgé de vingt quatre ans, domicilié à Gravelines, Louis Bochart militaire de la 8e Compagnie, Auguste Allemesch cocher, âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines et Alfred Millon marin, âgé de trente six ans, beau-frère de la contractante, domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants, la mère de la contractante et nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Boisselin Charle François
Michiels Julie Elise Marie Gilliot
Emile Louis Michiels Bruchet Bochart
Allemesch Dutz Millon Alfred Ad. Baulé

N° 40

Beroy
Charles, Albert
Célibataire
et
Billin.
Palma, Estella, Joséphine.
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le dix huit octobre, à onze heures du matin, par devant nous Auguste Baulé, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Charles, Albert Beroy, adjoint de police, domicilié à Malo-les-Bains, né à Gravelines le onze août mil huit cent soixante quinze célibataire, fils majeur légitime des feus Jean-Baptiste Beroy décédé à Gravelines le treize juillet mil huit cent quatre vingt quatorze et de Louise Benoite Baulé, décédée à Gravelines le vingt septembre mil huit cent quatre vingt quatorze d'une part. Et Demoiselle Palma, Estella Joséphine Billen, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le quinze octobre mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure légitime de Charles, Emile Louis Henri Billen, tailleur et de Joséphine Pélagie Verdoy, cabaretière, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi, dans cette commune les dimanches vingt huit septembre dernier et cinq octobre courant à l'heure de midi ainsi que en la ville de Malo-les-Bains les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par le Maire, officier de l'état civil de la dite ville, sous la date du huit octobre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après

affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment, que bien que ils connaissent le futur, ils affirment le dernier domicile et la date de décès des aïeuls et aïeules paternels et maternels. rentrés bon.

Palmor Billen
femme Billin
Verdoy
Ad. Baulé

Domicilié à Quaëdypre, fils majeur
et
Pierre Victor Des actes de naissance des futurs, de leurs
Du contractant, Officier de l'état civil de la Ville de Malo-les-Bains, Département du Nord
âgé de trente neuf ans, domicilié à
Malo-les-Bains, fils du contractant, Joseph
Verley, contractant, âgé de soixante
dix ans, rentier de la contractante
domicilié à Gravelines et Gisèle
Françoise, enfin majeur, âgé de
trente cinq ans, domicilié à Calais
lesquels ont déclaré que le mariage
projeté entre la contractante et la
future, et mère de la contractante
n'avait reçu aucun accord
Lecture faite.

Enregistré à
Gravelines
le
f° case
Reçu
Le Receveur
Signé illisible

Pour copie conforme
Le Maire
Auguste Baulé

Acte de mariage de Charles Albert Deroy et de Selma Estella Joséphine Billen

L'an mil neuf cent deux, le vingt huit Octobre à quatre heures du soir ; par devant nous Auguste Baulé adjoint au Maire de Gravelines, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Claudius, Clément Pourchaux charpentier, domicilié en cette commune, né à Argues le trois Mai, mil huit cent soixante dix, célibataire, fils majeur et légitime des feus Pierre Pourchaux décédé à Denain le dix Novembre, mil huit cent quatre vingt treize et de Clémence, Rosalie Dupont décédé à Argues le dix huit Mars, mil huit cent quatre vingt onze, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent le futur ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès des aïeuls et aïeules paternels et maternels du futur d'une part. Et dame Adeline Julie Arnout ménagère, domiciliée en cette commune, née

Pourchaux
Claudius, Clément
Célibataire
et
Arnout
Adeline, Julie
veuve

Enregistré
Gravelines
Feuillet
Reçu
Le Receveur
Signé illisible

Brisset
renvoi lettre
Claudius Pourchaux

à Saint Omer le trois Juillet, mil huit cent trois, fille majeure et légitime des feus Augustin, Joseph Arnout décédé à Saint Omer le huit Février mil huit cent quatre vingt dix sept et de Marie, Celina Arnout décédée à Saint Omer le trois Avril, mil huit cent quatre vingt dix sept, rentière de Bélaru, Joseph Massemin décédé à Pau (Basses Pyrénées) le vingt cinq Août, mil huit cent quatre vingt dix sept, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que bien qu'ils connaissent la future, ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès des aïeuls et aïeules paternels et maternels de la future d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt Six et vingt huit Septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs des actes de décès des deux et noms des futurs dont tous les dits actes sont ci-dessus repris, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé " Du Mariage " sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Claudius, Clément Pourchaux et la demoiselle Dame Adeline, Julie Arnout sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Henri Collin charpentier âgé de soixante dix ans, Alphonse Butoit charpentier âgé de soixante dix huit ans, Louis Annicotte charpentier âgé de soixante neuf ans et Jean Baptiste Wilmot receveur buraliste âgé de cinquante huit ans, tous quatre domiciliés à Gravelines lesquels ainsi que les contractants ont signé :

avec nous après lecture faite. Et comparant ci-dessus ne sachant signer

Charles Bouchaux Velmet Colin Ancelle

Bertot Ad. Daulé

N°42

Vebègue
François, Jean-Baptiste
Célibataire
et
Fournier
Marie, Eugénie, Alida
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le trois Novembre, à onze heures du matin ; par devant nous Auguste Daulé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie François Jean-Baptiste Vebègue marin, né en cette commune le vingt un Juin, mil huit cent soixante dix sept, y domicilié, célibataire, fils majeur et légitime de Jean-Baptiste François Vebègue, marin au cabotage et de Marie, Florentine Branquart pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'une part. Et Demoiselle Marie, Eugénie, Alida Fournier pêcheuse, née en cette commune le vingt sept Juillet, mil huit cent soixante dix neuf, y domiciliée, célibataire, fille majeure et légitime de Ébruce, Auguste Fournier marin et de Marie, Louise Delannoye pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt un et vingt huit Septembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur François, Jean-Baptiste Vebègue et la demoiselle Marie Eugénie, Alida Fournier sont unis par mariage. Il a été fait lecture par Mr. Daulé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
25 CENTIMES
1 FR 50

Eugénie, Alida Fournier sont unis par mariage. Il a été fait lecture par Mr. Daulé adjoint, de l'acte de mariage et ensuite le dit sieur François, Jean-Baptiste Vebègue et la dame Marie, Eugénie, Alida Fournier nous ont déclaré qu'entièrement à leur présent mariage il est né un enfant de sexe féminin, inscrit sur les registres des naissances de cette ville de Gravelines, sous les noms et prénoms de Ca ville de Gravelines, Marthe, Victoire, comme née le douze Novembre, mil neuf cent un, qu'ils reconnaissent et enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisé par l'article trois cent trente un du code civil. Dont nous avons dressé acte en présence des sieurs Aimé Ebily armateur, âgé de quarante six ans, domicilié à Gravelines, Jules Vebègue, oncle du cabotage âgé de cinquante trois ans, oncle de la contractante domicilié à Grand Fort Philippe, Jules Gilliot marin, âgé de trente cinq ans, oncle de la contractante, domicilié à Gravelines et Paul Wadoux marin, âgé de trente cinq ans domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Le Bègue Eugénie Fournier

Mme Delannoy Lebègue

Fournier Gilliot Lebègue fils

Gilliot Jules

Paul Wadoux Ad. Daulé

N°43.

Dubois
Charles, Louis
Célibataire
et
Caverniers
Célestine
Célibataire

L'an mil neuf cent deux le cinq Novembre à onze heures du matin ; pardevant nous Auguste Daulé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Charles, Louis Dubois marin, né en cette commune le treize Octobre, mil huit cent soixante dix sept, y domicilié, célibataire, fils majeur et légitime de Auguste, Louis Dubois marin et de Joséphine, Geneviève Gilliot pêcheuse

domiciliés en cette commune ici présents et consentants
d'une part. Et demoiselle Célestine Cavernier célibataire
née en cette commune le huit Mai, mil huit cent quatre
vingt quatre, y domiciliée, célibataire, fille mineure et
légitime de Alexandre Léon Louis Cavernier marin et de
Marie Elvire Delacre ménagère, domiciliés en cette commune
ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites conformément à la
Loi dans cette commune les dimanches douze et dix
neuf Octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition
audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur
réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs dont toutes les dictes sont ci dessus reprises ainsi que
du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage"
sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé
les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est
requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que le sieur Charles
Louis Dubuis et la demoiselle Célestine Cavernier sont unis
par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des
sieurs Paul Butez marin, âgé de cinquante quatre ans
oncle du contractant domicilié à Gravelines, Julien Dubuis marin
âgé de cinquante sept ans, oncle du contractant domicilié à Grave-
line, Eugène Leys marin, âgé de cinquante sept ans, oncle de la
contractante domicilié à Gravelines et François Merlen marin, âgé de
trente huit ans, beau-père de la contractante domicilié à Gravelines, les
contractants, les père et mère des contractant et les premier, troisième
et quatrième témoins ont signé avec nous, les père et mère de la contractante
et le deuxième témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Dubuis Louis Célestine Cavernier
Josephine Gilliot Dubuis Malin
Butez Paul Leys Ad. Daullé

N°38

L'an mil neuf cent deux, le huit Novembre à dix heures du
matin ; pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2 francs 50 centimes
1 franc 50

de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque
département du Nord, dûment pour remplir les fonctions
d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la
mairie Victor, Emile, Théophile Boddaert professeur
des écoles, domicilié à Godewaersvelde rue de Bergues
le dix Août mil huit cent soixante quatorze,
célibataire, fils majeur et légitime de François Paul Henri
Boddaert retraité des douanes et de Elodie Coralie Durez
ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et
consentants d'une part. Et demoiselle Ernestine Marie Eugénie
Gorius repasseuse, née en cette commune le vingt
cinq Septembre, mil huit cent soixante dix neuf, y domiciliée
fille majeure et légitime de Eugène Alfred Gorius ménager
et de Eugénie Ursanie Philomène Dutoit couturière, domi-
ciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites
les dimanches douze et dix neuf Octobre dernier à l'heure
de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition
et après avoir donné lecture des actes de naissance des
futurs dont toutes les dictes sont ci dessus reprises ainsi
que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du
Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons
interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été
passé un contrat de mariage, nous ont répondu négative-
ment et ensuite, nous avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom
de la loi que le sieur Victor, Emile Théophile Boddaert
et la demoiselle Ernestine Marie Eugénie Gorius sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs
Louis Boddaert écrivain, âgé de vingt six ans, frère du contrac-
tant domicilié à Gravelines, Caroline Masseau veuve Dumez
rentière, âgé de soixante dix sept ans, aïeule du contractant
domicilié à Warhem, Louis Quemet cordonnier, âgé de
quarante ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines
et Jules Gorius ménagier, âgé de cinquante deux ans
oncle de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que
les contractants et les père et mère des contractants ont signé

Boddaert
Célibataire
et
Gorius.
Célibataire

Ne contient de nom ni opposition
sur la mairie de Godewaersvelde
célébré par le Maire passé
dudit Commune.
Renvoi ton

Boddaert Louis
Gorius
Dumez
Eugénie Dutoit
Masseau
Boddaert
Gorius
Louis Quemet
Gorius Jules
Ad. Daullé

avec pères assis Godefroy
Eugénie Dubois Dumez

Bodaert Massen
Bodaert Gosuin Jules
Dumez

N° 46.

Gournay
Pierre, Joseph
Célibataire
et
Brabant
Félicie, Louise
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le huit Novembre à onze heures du matin, pardevant nous Auguste Baulé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Pierre, Joseph Gournay marin, né en cette commune le dix sept Octobre mil huit cent soixante dix sept, célibataire, domicilié en cette commune, fils majeur et légitime de feu Jean-Baptiste Joseph Gournay péri en mer le six septembre mil huit cent quatre vingt et de encore existante Célérine Joonnekindt ménagère, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Félicie Louise Brabant journalière, née en cette commune le dix décembre, mil huit cent quatre vingt un, y domiciliée, célibataire, fille mineure et légitime de Hyppolite, Emile Brabant meunier et de Octavie Bonnel ménagère domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. / Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches douze et dix neuf Octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leurs réquisitions et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père du futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2 TIMBRE MOBILE 75 CENTIMES 1f 50c

de contrat en date du sept Novembre courant dressé par Maître Godefroy notaire à la résidence de [illegible] ville et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Pierre, Joseph Gournay et la demoiselle Félicie, Louise Brabant sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jules Brabant agent de police âgé de trente cinq ans, beau frère du contractant domicilié à Lille, Amanda Gournay ménagère, âgée de trente trois ans, sœur du contractant domiciliée à Lille, Victor Lemart mineur, âgé de vingt sept ans, beau père de la contractante domiciliée à Roux les Mines et Hyppolyte Brabant, bourrelier, âgé de vingt huit ans, père de la contractante domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous, les mère ont dit ne savoir le faire après lecture.

Gournay Joseph Félicie Brabant
Brabant Hyppolyte Amanda Gournay
Lemart Victor
Brabant Hyppolyte
Ad. Baulé

N° 46.

Lannoy
Jules, Jean-Baptiste
Célibataire
et
Merlier
Marie
Célibataire

L'an mil neuf cent deux le dix Novembre à dix heures et demie du matin; pardevant nous Auguste Baulé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Jules, Jean-Baptiste Lannoy jardinier, né dans cette commune le huit Novembre, mil huit cent soixante dix neuf, y domicilié, célibataire, fils majeur et légitime de Auguste, Jean-Baptiste Lannoy jardinier domicilié en cette commune, ici présent et consentant et de feue Marie, Léontine Horguet décédée à Gravelines le neuf décembre, mil huit cent quatre vingt treize d'une part. Et demoiselle Marie Merlier sans profession née en cette commune le sept décembre, mil huit cent soixante treize, y domiciliée, célibataire, fille majeure et légitime de Jean-Baptiste, Eugène Merlier

et de Marie Catherine Mahieu cultivateurs, domiciliés à Petit Hardyck ici présents et consentants d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt six Octobre dernier et deux Novembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père de la mère du futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Jules Jean Baptiste Vannoy et la demoiselle Marie Merlier sont unis par le mariage (Pourquoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Fournier cultivateur, âgé de cinquante sept ans domicilié à Gravelines, Louis Merlier cultivateur, âgé de cinquante sept ans, domicilié à Gravelines. Alfred Merlier tailleur, âgé de trente huit ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et Jules Gellé cultivateur âgé de trente ans, beau père de la contractante domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants le père du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture:

Vannoy Merlier Marie Mahieu

Vannoy Merlier

Ch Fournier Merlier Louis

Merlier Alfred Gellé

Mt Daullé

N°4

L'an mil neuf cent douze, le quinze Novembre à dix heures et demie du matin; par devant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord



Hubert Jules, Pierre Célibataire

Wellens Felicie, Eugénie Célibataire

délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la maison commune Jules, Pierre Hubert marin, domicilié en cette commune, âgé de vingt sept ans, né le quatre Mai mil huit cent soixante sept (acte n°) célibataire, fils majeur et légitime de Jules, Pierre Joseph Hubert marin et de Louise, Camille Zélinquin pêcheuse, domiciliés en cette commune consentants au mariage ci après leur fils ainsi qu'il appert de leur procuration reçue en date du quatorze Novembre courant passée devant l'officier de l'état civil de cette commune d'une part Et demoiselle Felicie, Eugénie Wellens pêcheuse, domiciliée en cette commune, née le trente Août mil huit cent quatre vingt un, célibataire, fille majeure et légitime de feu François, Adolphe Wellens père en mer le vingt huit Avril, mil huit cent quatre vingt huit et de encore vivante Marie, Louise, Elisa Gallens pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches dix neuf et vingt six Octobre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès des père de la future, de la procuration des père et mère du futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Jules, Pierre Hubert et la demoiselle Felicie Eugénie Wellens sont unis par le mariage (Pourquoi nous) et aussitôt le dit sieur Jules, Pierre Hubert et la dame Felicie, Eugénie Wellens nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux, un enfant du sexe masculin, inscrit sur les

registre des naissances de la ville de Gravelines - acte
Les nom et prénoms de Wellems Jules, Pierre, Joseph com-
me le cinq Novembre courant : qu'ils reconnaissent cet
enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il
jouisse des bienfaits de la légitimation autorisé par l'arti-
cle trois cent trente un du code civil. De quoi nous avons
dressé acte en présence des sieurs Pierre, François Hubert
marin, âgé de vingt neuf ans, frère du contractant, domicilié
à Gravelines, Maximilien, Louis Bouteille marin, âgé de
vingt cinq ans, beau-père du contractant, domicilié à
Gravelines, Auguste Blaise, marin, âgé de trente
neuf ans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et
Auguste Allemesch cocher, âgé de trente trois ans domicilié
à Gravelines, les contractants et les premier, deuxième et
quatrième témoins ont signé avec nous, le troisième
témoin et la mère de la contractante ont dit ne savoir
le faire après lecture.

Hubert J.B. Eugenie Wellems
Hubert P.E. Bouteille L. Marie
Auguste Allemesch A. Baulle

X° 48.

L'an mil neuf cent deux, le vingt Novembre à trois
heures du soir ; par devant nous Auguste Baulle adjoint
au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de
l'état civil à la ville de Gravelines canton dudit, arron-
dissement de Dunkerque, département du Nord sont comparus
publiquement en la mairie Véon, Arthur Butoit
préposé des douanes domicilié à Grand fort Philippe,
né à Gravelines le trois Mai, mil huit cent soixante dix
huit, célibataire, fils mineur et légitime de Philippe,
Alexandre, Alfride Butoit employé des ponts et
chaussées et de Caroline Merlen sans profession domiciliés en
cette commune ici présents et consentants d'une part. Et
demoiselle Irma Stopin couturière, domiciliée de fait
à Gravelines et de droit à Calais, née à Saint Pierre les
Calais le vingt huit Mars, mil huit cent quatre vingt quatre
célibataire, fille mineure et légitime de Auguste, Gervais,
Hilaire Stopin boulanger, domicilié à Calais, consentant au
mariage de sa fille ainsi qu'il appert de sa procuration
en date du quatorze Novembre courant donnée devant
l'officier de l'état civil de la ville de Calais et de Augustine,
Caroline Coulouse couturière, domiciliée en cette commune
ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous

Butoit
Véon Arthur
Célibataire
et
Stopin
Irma
Célibataire

ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune
les dimanches neuf et onze Novembre courant à Oheure
de midi, ainsi qu'en les villes de Calais les mêmes
jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat
de non opposition en date du dix neuf Novembre courant
délivré par le Maire de la dite ville, et en
la commune de Grand fort Philippe les mêmes jour
et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de
non opposition en date du dix neuf Novembre courant
délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition
n'ayant été signifiée à notre audit mariage ne nous ayant été signifié
lecture des actes de naissances des futurs, de la procuration des
futurs sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du
titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et
devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs
ainsi que les personnes dont le consentement est requis
d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de
mariage nous ont répondu négativement et ensuite nous
avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmative-
ment, déclarons au nom de la loi que le sieur Véon,
Arthur Butoit et la demoiselle Irma Stopin
sont unis par le mariage, et aussitôt le dit
sieur Véon, Arthur Butoit et la dame Irma
Stopin nous ont déclaré qu'antérieurement à leur
présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe
féminin, inscrit sur les registres des naissances de la
ville de Gravelines sous les nom et prénoms de
Butoit Alice, Caroline, Augustine, comme né le
trente un Mars mil neuf cent deux, qu'ils reconnaissent
cet enfant comme leur fille et qu'ils entendent
qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisé
par l'article trois cent trente un du code civil. De
quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Edouard
Carny négociant, âgé de trente trois ans, cousin germain
du contractant domicilié à Grand fort Philippe, Alfred
Butoit boulanger, âgé de vingt six ans, frère du
contractant domicilié à Gravelines, Louis Wellems

N°110.

Lavallée
Jules, Emile
Célibataire
et
Macrez
Jeanne, Marie
Célibataire.

Suivant jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Dunkerque du dix février mil neuf cent dix sept, transcrit à Gravelines le vingt six février mil neuf cent dix huit a été prononcé le divorce de Lavallée Jules Emile et Macrez Jeanne, Marie dont le mariage est constaté dans l'acte ci-contre -

Le Maire,

L'an mil neuf cent deux, le vingt quatre Novembre à onze heures du matin ; pardevant nous Auguste Baulé adjoint au Maire délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Jules, Emile Lavallée tailleur d'habits, domicilié en cette commune, né le premier Novembre, mil huit cent soixante quinze, célibataire, fils majeur naturel reconnu de Catherine Stéphanie Lavallée sans profession, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et Demoiselle Jeannie Marie Macrez sans profession, domiciliée à Oye (Pas de Calais) née à Grand fort Philippe le huit Mars, mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure et légitime des feus Alfréde, Alexandre Macrez, décédé à Grand fort Philippe le premier décembre, mil huit cent quatre vingt douze et de Marie, Elise Wasselin décédée à Gravelines le vingt six Mai, mil huit cent quatre vingt dix sept, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que bien qu'ils connaissent la future ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aieuls et aieules d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches neuf et seize Novembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune d'Oye les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du dix-neuf Novembre courant délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, procédant droit à cet acte, après avoir donné lecture des actes [illegible] requisition et après avoir donné lecture des actes de décès des père et mère de la future, d'un certificat de non opposition et d'un acte de naissance de la future, d'un acte de notoriété délivré par Monsieur le Maire d'Oye, d'un acte de consentement et respectueux sommations faites à Oye le sept Novembre courant, aussi devant Monsieur Benoit Juge de Paix du canton de Gravelines, délégué Monsieur Benoit Conseil de famille délégué Monsieur Wasselin cultivateur à Oye pour consentir et signer tous actes relatifs au mariage de la future encore mineure, dont toutes les dates sont ci dessus reparues ainsi que des chapitre six du titre du code civil intitulé "Des Mariages" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis suivant que nous a dit nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage vingt un Novembre courant délivré par Maître Jules Godfroy notaire à la résidence de cette ville et ensuite nous avons demandé au futur époux s'il la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Jules, Emile Lavallée et la demoiselle Jeannie, Marie Macrez sont unis par le mariage que nous avons dressé acte en présence des sieurs Eugène Lavallée profession âgé de soixante un ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Paul Dumortier entrepreneur, âgé de quarante huit ans cousin germain du contractant domicilié à Gravelines, Edouard Wasselin cultivateur, âgé de trente neuf ans, cousin de la contractante domicilié à Oye et François Goret cultivateur âgé de quarante quatre ans, cousin de la contractante domicilié à Oye lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et le tuteur de la contractante ont signé avec nous après lecture faite.

Jules Lavallée Jenny Macrez Edgar Wasselin
Vve Selingue Wasselin-Benoit Flore
Eugène Lavallée Paul Dumortier
Auguste Baulé

N°50.

L'an mil neuf cent deux le vingt neuf Novembre à dix heures et demie du matin ; par devant nous Auguste Baulé, adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque,

majeur, âgé de huit mois sans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines et Louis Hackart secrétaire de la commune âgé de huit mois sans, oncle de la contractante domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants, Leur père et mère des contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture faite.

Pastoret Hofin Caroline Merlen

Caroline Coulouc Hackart Joubert

Hellens

Acte de naissance

L'an mil neuf cent deux, le vingt quatre Novembre à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Jules, Emile Lavallée tailleur d'habits, domicilié en cette commune, lequel premier Novembre, mil huit cent soixante quinze, a déclaré, fils majeur naturel reconnu de Catherine Stéphanie Lavallée sans profession, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Jeanne Marie Macrez sans profession, domiciliée à Oye (Pas de Calais) née à Grand fort Philippe le huit Mars, mil huit cent quatre vingt quatre, célibataire, fille mineure de légitime des feus Alfréde, Alexandre Macrez, décédé à Grand fort Philippe le premier décembre, mil huit cent quatre vingt douze et de Marie, Elise Wasselin décédée à Gravelines le vingt six Mai, mil huit cent quatre vingt dix sept, affirmant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que bien qu'ils connaissent la future ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès de ses aïeuls et aïeules d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches neuf et seize Novembre courant à l'heure de midi, ainsi qu'en la commune d'Oye les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert d'un certificat de non-opposition en date du dix neuf Novembre courant délivré par le Maire de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage

N°49.

Lavallée
Jules, Emile
Célibataire
et
Macrez
Jeanne, Marie
Célibataire.

Suivant jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Dunkerque du dix février mil neuf cent dix neuf, transcrit à Gravelines le vingt six février mil neuf cent dix huit a été prononcé le divorce de Lavallée Jules Emile et Macrez Jeanne, Marie dont le mariage est constaté dans l'acte ci-contre.

Le Maire,

qui nous ayant été requis, faisant droit à cette réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès des père et mère de ces futurs, d'un certificat de non opposition à mariage délivré par Monsieur le Maire d'Oye, à l'un acte ou date des sept Novembre courant, jussi devant Monsieur le Juge de Paix du canton de Gravelines, par lequel Monsieur Benoit Wasselin cultivateur à Oye pour consentir et signer tous actes relatifs au mariage de la future avec lequel, dont toutes les dates sont ci dessus reprises mineure, dont toutes les dates sont ci dessus reprises ainsi que du chapitre VI du titre du code civil intitulé "Des Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ceux que les personnes dont le consentement est requis devaient à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont présenté un certificat de contrat en date du vingt un Novembre courant délivré par Maître Jules Godfroy notaire à la résidence de cette ville et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Jules Emile Lavallée et la demoiselle Jeannie, Marie Macrez sont unis par le mariage tel que nous avons dressé acte en présence des sieurs Eugene Lavallée journalier âgé de soixante un ans, oncle du contractant domicilié à Gravelines, Paul Dumetier entrepreneur, âgé de quarante huit ans cousin germain du contractant domicilié à Gravelines, Edouard Wasselin cultivateur, âgé de trente neuf ans, cousin de la contractante domicilié à Oye et François Goret cultivateur, âgé de quarante quatre ans, cousin de la contractante domicilié à Oye lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et le tuteur de la contractante ont signé avec nous après lecture faite.

Jules Lavallée Jenny Macrez Edouard Wasselin

V Selingue Wasselin Benoit

Eugene Lavallée Paul Dumetier A. Daullé

N°50.

L'an mil neuf cent deux le vingt neuf Novembre à dix heures et demie du matin; par devant nous Auguste Daullé, adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque,

Soonekindt
Joseph, André
veuf
et
Deroy
Marie, Mathilde, Eugénie
célibataire

département du Nord sont comparus publiquement en la mairie Joseph, André Soonekindt maître de (cabotage) pêche, domicilié en cette commune, y né le onze Novembre, mil huit cent soixante dix, fils majeur et légitime de feu Joseph, Alexandre Soonekindt décédé à Gravelines le vingt quatre Novembre, mil huit cent soixante seize et de encore existante Marie, Geneviève, Amalie Bruneval pêcheuse, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante, veuf en première noces de Marie, Louise Vamotte décédée à Gravelines le neuf février mil huit cent quatre vingt dix sept et en deuxièmes noces de Ambroisine, Adeline Dubus, décédée à Gravelines le huit Avril, mil neuf cent deux d'une part. Et demoiselle Marie, Mathilde, Eugénie Deroy sans profession, domiciliée en cette commune, y née le onze Septembre, mil huit cent soixante dix neuf, célibataire, fille majeure et légitime de feu Eugène, Désiré Deroy disparu en mer, dans le courant de Mars, mil neuf cent un, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété en date du vingt cinq Novembre courant passé devant Monsieur le Juge de paix du canton de Gravelines et de encore existante Rosalie, Marie Bonblicourt pêcheuse, domiciliée en cette commune, ici présente et consentante d'autre part; Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches seize et vingt trois Novembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Sachant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père du futur, de l'acte de notoriété relatif à la disparition du père de la future, des actes de décès des première et deuxième femme du futur dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom

de la loi que le sieur Joseph, André Soonekindt et la demoiselle Marie, Mathilde, Eugénie Deroy sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs André Chéry, maître de pêche âgé de trente deux ans, beau-frère du contractant domicilié à Gravelines, Henri Belassus domestique, âgé de trente neuf ans, beau frère du contractant domicilié à Gravelines, Eugène Deroy marin, âgé de vingt quatre ans, frère de la contractante domiciliés à Gravelines et Joseph Verdoy, constructeur de navires, âgé de soixante douze ans, grand père de la contractante domicilié à Gravelines lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a déclaré ne savoir de ce faire après lecture.

Soonekindt — Mathilde Deroy
Marie Doublecourt
Chéry — André — Henri Belassus
Deroy Eugène — Joseph Verdoy — A. Daullé

N°51.

Le Bas
Anatole, Manuel, Jean-Baptiste
Célibataire
et
Gresset
Lucienne, Julia, Jeanne
Célibataire

L'an mil neuf cent deux, le quatre décembre à onze heures du matin; par devant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil par commission du sieur Maire en la mairie Anatole, Manuel, Jean-Baptiste Lebas marbrier, domicilié en cette commune, né à Montreuil sur-mer le onze Mai, mil huit cent soixante six, célibataire fils majeur et légitime de feu Alexandre, Félix, Edouard Lebas décédé à Montreuil sur-mer le quatorze Mars, mil huit cent quatre vingt sept et de encore existante Troisième, Adeline Decerf ménagère, domiciliée à Montreuil sur-mer ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Lucienne, Julia, Jeanne Gresset couturière, domiciliée en cette commune, y née le seize septembre, mil huit cent soixante quatre, célibataire, fille majeure et légitime des feus Jean, Jacques Gresset décédé à Gravelines le vingt quatre septembre, mil huit cent quatre vingt seize et de Honorine, Louise Layen décédée à la Madeleine le huit Avril mil neuf cent assistant les comparants ainsi que les quatre témoins ci-après nommés sous la foi du serment que, bien qu'ils connaissent la future ils exigent le dernier terme et le lieu de décès de ses aïeuls et aïeules d'autre part.

Egnale nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune, les dimanches neuf et onze Novembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès du père du futur, de ceux des père et mère de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux s'il veut se prendre pour mari et pour future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le nommé Anatole, Mamert, Jean-Baptiste Lebas et la demoiselle Lucienne, Julia, Jeanne Gresset sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Arthur Duvost marbrier, âgé de trente sept ans, domicilié à Gravelines, Albert Vossalle menuisier âgé de cinquante ans, Edouard Decointe receveur municipal âgé de cinquante sept ans, domicilié à Gravelines et Jean-Baptiste Caron, cultivateur âgé de vingt deux ans, domicilié à Oye, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous après lecture faite.

Lebas Anatole, Lucienne Gresset, Jean Caron, Albert Vossalle, G. Lecointe, A. Dauli

N°52.

Sorel
Auguste, Julien
Célibataire

et

Sago
Cécile, Marie, Louise
Célibataire.

L'an mil neuf cent deux, le six Décembre à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé, adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil ont comparus publiquement en la mairie Auguste, Julien Sorel marin, domicilié en cette commune, âgé de onze décembre, mil huit cent soixante seize, célibataire, fils majeur et légitime de Pierre, François Sorel marin et de Ambroisine, Eugénie Sago pêcheuse, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Cécile, Marie, Louise Sago pêcheuse, domiciliée en cette commune, âgée de vingt deux Novembre mil huit cent soixante dix huit célibataire, fille majeure et légitime de feu Charles Louis Sago pêcheur et de encore existante Marie Phérase Denise pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt trois et dix Novembre dernier à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père de la future dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux s'il veut se prendre pour mari et pour future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le nommé Auguste Julien Sorel et la demoiselle Cécile, Marie, Louise Sago sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Louis Sorel marin, âgé de trente ans, frère du contractant domicilié à Gravelines, Charles Bangwart appariteur âgé de soixante cinq ans, domicilié à Gravelines, Charles Louis Sago préposé des douanes père de la contractante domicilié à Dunkerque et Pierre, Joseph Sago préposé des douanes, âgé de vingt cinq ans, frère de la contractante domicilié à Warhem lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a déclaré ne savoir le faire après lecture faite.

Sorel Auguste, Cécile Sago, Marie Louise Sago, Louis Sago, Sorel père, Bangwart, A. Daullé

N°53.

L'an mil neuf cent deux, le huit décembre à onze heures du matin; pardevant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, département du

Mariné
Jean Pierre
célibataire

Cortèse
Marie Louise Joséphine
célibataire

Rouet, célibataire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dont nous sommes particulièrement requis de donner acte, Pierre Désiré Mariné cultivateur, domicilié à Ogier, canton de Fontaine le Port, Arrondissement de Melun, Département de Seine et Marne, âgé de vingt cinq ans, fils majeur et légitime de Jean Pierre Mariné cultivateur et de Marie Louise Joséphine Cortèse sans profession, domiciliés à Ogier, d'une part, et Marie Louise Joséphine Cortèse sans profession, domiciliée à Ogier, canton de Fontaine le Port, Arrondissement de Melun, Département de Seine et Marne, âgée de vingt cinq ans, fille majeure et légitime de Joseph Cortèse cultivateur et de Marie Louise Bouchard sans profession, domiciliés en cette commune, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi devant la principale porte de cette commune, les dimanches vingt deux et vingt neuf du mois d'Août dernier, et dix du présent mois de Septembre, heure de midi, aucune opposition n'ayant été signifiée. Lesdites publications ont été également affichées à la porte de la mairie de cette commune, ainsi que le constate un certificat de non opposition délivré par le Maire de cette commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Lesdites publications et affiches étant toutes les unes et les autres, des certificats de non opposition délivrés par toutes les autres municipalités ci dessus énoncées, ainsi que des actes de naissance des futurs époux, dressés par les officiers de l'état civil des communes de leur naissance, duquel il résulte que Pierre Désiré Mariné est né à Ogier le quatre Août mil huit cent trente deux, fils majeur et légitime de Jean Pierre Mariné cultivateur et de Marie Louise Joséphine Cortèse sans profession, domiciliés à Ogier, canton de Fontaine le Port, Arrondissement de Melun, Département de Seine et Marne, et que Marie Louise Joséphine Cortèse est née à Ogier le vingt cinq Novembre mil huit cent trente deux, fille majeure et légitime de Joseph Cortèse cultivateur et de Marie Louise Bouchard sans profession, domiciliés en cette commune, ainsi qu'il résulte des actes de naissance en forme qui nous ont été produits, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi devant la principale porte de cette commune, les dimanches vingt deux et vingt neuf du mois d'Août dernier, et dix du présent mois de Septembre, heure de midi, aucune opposition n'ayant été signifiée. Lesdites publications ont été également affichées à la porte de la mairie de cette commune, ainsi que le constate un certificat de non opposition délivré par le Maire de cette commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Lesdites publications et affiches étant toutes les unes et les autres, des certificats de non opposition délivrés par toutes les autres municipalités ci dessus énoncées, ainsi que des actes de naissance des futurs époux, dressés par les officiers de l'état civil des communes de leur naissance, duquel il résulte que Pierre Désiré Mariné est né à Ogier le quatre Août mil huit cent trente deux, fils majeur et légitime de Jean Pierre Mariné cultivateur et de Marie Louise Joséphine Cortèse sans profession, domiciliés à Ogier, canton de Fontaine le Port, Arrondissement de Melun, Département de Seine et Marne, âgé de vingt cinq ans, domicilié

procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches vingt trois et trente Novembre dernier à l'heure de midi, ainsi qu'en les Communes de Veen Plage les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il appert des certificats de non opposition en date du trois décembre courant délivrés par les Officiers de l'Etat civil de dites communes Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, des actes de décès des père et mère du futur, des actes de décès des père et mère de la future, des certificats de non opposition délivrés par Mrs les Officiers de l'Etat civil des communes de Veen Plage et de Dunkerque, d'un acte notarié en date du onze décembre courant passé devant maître Jules Godefroy notaire à la résidence de cette ville, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux Nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat en date du douze décembre courant, délivré par Maître Jules Godefroy notaire à la résidence de cette ville, et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la Loi que le sieur Georges, Jean Baptiste, Narcisse Bury et la demoiselle Albanie, Marie Willus sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence du sieur Victor Marquis représentant de commerce âgé de cinquante sept ans, domicilié à Gravelines, Ernest Charpentier employé de commerce âgé de trente huit ans domicilié à Gravelines, Alfred Wiessem marchand boucher âgé de trente ans, domicilié à Gravelines et Jules Vanroy garde de magasin, âgé de quarante deux ans, domicilié à Bourbourg, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après

lecture faite.

N°55

Wardoux
Charles, Joseph
Célibataire
et
Zonnequin
Marie Louise
Célibataire

L'an mil huit cent deux le quinze décembre à onze heures du matin, pardevant nous Auguste Baudet adjoint au Maire de Gravelines, canton de dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat civil, sont comparus publiquement en la maison commune, d'une part, Charles, Joseph Wardoux marin, domicilié en cette commune, âgé de trente sept ans, célibataire, fils majeur et légitime de feu Pierre, Charles, Louis Wardoux décédé en mer le vingt huit Mars mil huit cent soixante dix huit, célibataire et de encore existante Eugénie, Catherine Emilie Vanalli sans profession, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'une part. Et demoiselle Marie Louise Zonnequin pêcheuse, domiciliée en cette commune, âgée de vingt deux ans, célibataire, mil huit cent soixante dix huit, décembre, fille majeure et légitime de Joseph, Edouard Zonnequin marin et de Marie, Thérèse Jacob pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches trente Novembre dernier et sept décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père du futur dont toutes les dates sont ci dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux nous avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant

répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Charles-Joseph Wadoux et la demoiselle Marie-Louise Zonnequin sont unis par le mariage et ensuite le dit sieur Charles-Joseph Wadoux et la dame Marie-Louise Zonnequin nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est né d'eux un enfant du sexe masculin, inscrit sur le registre des naissances de la ville de Gravelines sous les nom et prénoms de Wadoux Charles-Joseph comme né le onze novembre dernier, qu'ils reconnaissent et entendent que cet enfant soit compris dans les bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente un du code civil. Requis nous avons dressé acte en présence des sieurs Jean Baptiste Lavallé marin, âgé de soixante douze ans, aïeul du contractant domicilié à Gravelines, François Evrard matelot des douanes, âgé de cinquante cinq ans domicilié à Calais, Edouard Zonnequin marin, âgé de vingt six ans, frère de la contractante domiciliés à Gravelines et Charles Bauguart appariteur, âgé de soixante cinq ans, domicilié à Gravelines, les contractants, la mère du contractant, les père et mère de la contractante et les deuxième, troisième et quatrième témoins ont signé avec nous, le premier a dit ne savoir de faire après lecture.

Wadoux Zonnequin Eugénie Lavallée
Marie Jadé
Zonnequin Evrard Bauguart
Zonnequin Edouard Ad. Daullé

N° 56.

L'an mil neuf cent deux, le vingt deux décembre à dix heures du matin; par devant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil sont comparus publiquement en la mairie Julien Désiré Hoguet, tailleur d'habits, domicilié en cette commune, y né le quatorze Novembre, mil huit cent soixante dix huit célibataire, fils mineur et légitime de Jules Hector Hoguet maître au cabotage et de Marie Geneviève Félicité Gouvray ménagère domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et Demoiselle Zélie Clotilde Watteblé couturière, domiciliée en cette commune, y née le quatre septembre, mil huit cent quatre vingt deux, célibataire, fille majeure

Hoguet
Julien Désiré
Célibataire

Watteblé
Zélie Clotilde
Célibataire

et légitime de Louis Alfred Watteblé journalier et de Marie Anastasie Sarbuyghe cabaretière domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches sept et quatorze décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage. Nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Julien Désiré Hoguet et la demoiselle Zélie Clotilde Watteblé sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Auguste Bourgois menuisier, âgé de trente neuf ans, beau-père du contractant domicilié à Gravelines, Marcel Hoguet marin âgé de vingt six ans, père du contractant, domicilié à Gravelines, Gustave Hoguet boulanger, âgé de trente trois ans, domicilié à Gravelines et Joseph Watteblé soldat au quarante troisième régiment d'infanterie à Lille, âgé de vingt deux ans, frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a déclaré ne savoir de faire après lecture.

Hoguet Julien Zélie Watteblé
Geneviève Gouvray
Hoguet Hoguet Hoguet Gouvray Joseph Watteblé
Bourgois Ad. Daullé

N°. 57.

L'an mil neuf cent deux, le vingt deux décembre à dix heures et demie du matin; par devant nous Auguste Daullé adjoint au Maire de Gravelines, canton

Lebègue
Jules
Célibataire
et
Jennequin
Louise, Elisa
Célibataire

dudit arrondissement de Dunkerque département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, sont comparus publiquement en la mairie. Jules Lebègue marin, domicilié en cette commune, y né le dix sept Novembre mil huit cent quatre vingt, célibataire fils mineur et légitime de Jean-Baptiste, François Lebègue maître au Cabotage et de Marie Henriette Brangueart pêcheuse domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Louise, Elisa Jennequin pêcheuse domiciliée en cette commune, y né le cinq Novembre, mil huit cent soixante deux sept, célibataire, fille majeure et légitime de feu Jean Baptiste, Joseph Jennequin péri en mer le cinq Mars mil huit cent quatre vingt douze et de encore existante Marie, Louise Agnieray pêcheuse, domiciliée en cette commune ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches sept et quatorze décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de l'acte de décès du père de la future sont toutes les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le sieur Jules Lebègue et la demoiselle Louise, Elisa Jennequin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Jules Lebègue maître au cabotage, âgé de cinquante trois ans, oncle du contractant, domicilié à Grand fort Philippe, Pierre, Louis, Joseph Wadoux, maître au cabotage, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, Charles, Jean-Baptiste Jennequin maître de pêche, âgé de trente deux ans, frère de la contractante domicilié à Gravelines et Joseph, Albert

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2fr 50 c
ENSUS
1f 50c

N° 59

Gosselin
Charles, Louis, Pierre, François
Célibataire
et
Blondel
Marie, Mathilde
Célibataire

Jennequin, marin, âgé de vingt trois ans, fils de la contractante domicilié à Gravelines, témoins requis ainsi que les contractants et le père des contractants ont signé avec nous, les mêmes ont été non sachants de faire après lecture.

Lebègue Jules. Jennequin Louise Wadoux Pierre Jennequin Albert

Lebègue Le Maire Jennequin Jean Baptiste Le Bailli

L'an mil neuf cent deux, le trente un Décembre à dix heures et demie du matin, pardevant nous Adolphe Corris, Maire, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, sont comparus publiquement en la mairie Charles, Louis, Pierre, François Gosselin marin, domicilié en cette commune, y né le trois Août, mil huit cent soixante neuf célibataire, fils majeur et légitime de Charles, Louis, François Gosselin marin et de Marie, Louise, Emma Ravez ménagère, domiciliés en cette commune ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Marie, Mathilde Blondel pêcheuse, domiciliée en cette commune, y né le dix neuf Juillet, mil huit cent soixante deux huit, célibataire fille majeure et légitime de Barthe, Edouard Blondel marin et de Marie, Louise Lebègue pêcheuse, domiciliés en cette commune, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont toutes les publications ont été faites conformément à la loi dans cette commune les dimanches quatorze et vingt un décembre courant à l'heure de midi. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, dont toutes les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du titre du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage nous ont répondu négativement et ensuite, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun

L'acte ci-contre a été dressé sans aucune opposition ni réclamation.
Suivant jugement du Tribunal civil de cette ville de Dunkerque du neuf décembre mil neuf cent vingt-deux transcrit à Gravelines le onze avril mil neuf cent vingt et un.
Le Maire,

... ayant répondu séparément et affirmativement ... déclarons au nom de la loi que le sieur Charles Louis Pierre François Gosselin et la demoiselle Marie Mathilde Blondel sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence des sieurs Charles Louis Ravon, ... âgé de trente cinq ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines, Edouard Joseph Emile Jean Baptiste Blondel, marin au cabotage, âgé de vingt neuf ans, frère de la contractante, domicilié à Malo les Bains, et Joseph Ribeyre marin, âgé de quarante six ans, oncle de la contractante, domicilié à Gravelines, lesquels ainsi que le contractant, les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la contractante ainsi que sa mère ont dit ne savoir le faire après lecture faite.

E Gosselin Emma Ravon
Gosselin Blondel Gosselin et Ravon
Blondel Legay Joseph

Et ensuite requisitoire, ainsi double, contenant cinquante-huit actes, a été clos et arrêté par nous, Auguste Daullé, Adjoint au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui trente un décembre mil neuf cent deux.

L'Officier de l'état civil,
Aug. Daullé

MAIRIE DE GRAVELINES

Table des Mariages.

Noms et Prénoms

			Dates	No
Anicotte Louis, Jean-Baptiste	Lepretre Marie Mathilde, Adolphine		1er février	6
Bocquel Ferdinand, Georges, Jules	et Vandenbroucke Fanny, Juliette			
Bouchaert Antoine, Charles, Gaston, Marcel	et Opdebeel Jeanne, Marie Thérèse		24	
Boddaert Victor, Emile, Théophile	et Gorius Ernestine, Marie Eugénie		21 juillet	34
Bury Georges, Jean-Baptiste, Narcisse	et Willus Athanase, Marie		1er	39
Carton François, Joseph	et Ryckle Françoise, Eugénie		15 7bre	AA
Claeys Léon, Jean-Baptiste	et Thoris Geneviève, Marie			5A
Colin Fernand, Charles	et Daublel Emma, Alexandrine		25	27
Collignon Maurice, Georges	et Bazin Ida, Mathilde, Marie		14	3
Daullel Albert, François, Louis	et Piers Léonie, Joséphine, Emma		4	31
Deroi Georges, Hildebrando	et Buiette Marie, Marguerite		31	Mars 16
Deroy Charles, Albert	et Billin Fatma, Estelle, Joséphine		1	Avril 11
Dubuis Charles, Louis	et Tavernier Clémentine		12	1er A0
Dubuis Pierre, Joseph	et Woessen Marie, Mathilde		5	9e A3
Dutoit Léon, Arthur	et Stopin Irma		12	Mars 2A
Engrand Philibert, Joseph, Auguste	et Lecat Marie, Julie, Emilie		20	9e A1
Engrand Jules, Auguste	et Serpen Zoé, Julienne		27	1er 32
Fournier Louis, Auguste, Joseph	et Andiex Blanche, Gabrielle, Cécile		23	dt 33
Fournier Adrien	et Frésiers Thérèse, Anna		4	8bre 38
Gosselin Charles, Louis, Pierre, François	et Blondel Marie, Mathilde		10	janvier 11
Gournay Pierre, Joseph	et Brabant Félicie, Louise		21	Xbre 68
Heddebaut François, Joseph	et Sergent Marie, Louise		1	9bre A5
Hérant Louis, Octave, Lucien	et Artdiex Amélie, Amélie, Blanche		11	février 12
Hoquet Julien, Désiré	et Watteblé Elise, Clotilde		26	Mai 25
Hubert Jules, Pierre	et Wellems Marie, Eugénie		22	Xbre 56
			15	9bre A7
Joonnekin Antoine, Julien	Hérant Thérèse		24	janvier 13
Lafontaine Henri, Félix, Joseph	Hernard Marie, Marguerite, Joséphine		3	Mai 23
Lannoy Frédéric, François	Hernard Marie, Hélène		1er	février 7

Noms et Prénoms				Dates		N°
Lannoy	Jules Jean Baptiste	et Mercier	Marie	10	9bre	46
Lavallée	Charles André	et Neuquelman	Olivia, Louise, Marie, Joseph	30		
Lavallée	Joseph André, Eugène	et Fossier	Marie Elise	2	Janvier	4
Lavallée	François	et Rocks	Lucie Eupharasie	2	avril	5
Lavallée	Emile Julien	et Vérove	Joséphine, Angelina, Stéphanie	3	Mai	17
Lavallée	Jules, Emile	et Macrez	Jeannie Marie	4	9bre	21
Lavoye	Jules Ernest, Augustin	et Goslin	Malvina	24	9bre	37
Lebas	Anatole, Mamert	Jn Bte et Gressel	Lucienne, Julia Jeanne	2	Juin	49
Lebègue	Jules	et Jennequin	Louise Elisa	4	Xbre	25
Lebègue	François	Jn Bte et Gourniez	Marie Eugénie Alida	22	Xbre	51
Lefèvre	Eugène	et Doublecourt	Marie, Joséphine, Clémentine	3	9bre	34
				8	février	42
Martel	Alphonse, Joseph	et Bryche	Thérèse, Clotilde	28	avril	10
Méné	Pierre, Désiré	et Corrèse	Marie, Louise, Joséphine	8	Xbre	20
Mortyr	Joseph, Emile	et Elias	Louisa Emélie	2	Mai	53
						23
Neuquelman	Charles, Joseph, Pierre	et Hérant	Julia Joséphine	4	8bre	35
Paris	Victor Désiré Prime	et Merlin	Angèle Camille Marie Catherine	5	février	8
Pecqueux	Elie Félix Armand	et Boulanger	Elaïse	25	janvier	2
Pouchaux	Claudius Clément	et Arnoul	Adeline, Julie	28	9bre	41
Robin	Silvain	et Fontaine	Marie Ondéline	30	août	31
Robitaille	Edouard	et Blanckaert	Eugénie, Marie Louise	8	février	9
Sammier	Alfred, Albert	et Péichart	Alice Jeanne Marie	12	avril	19
Sockeel	Alfred, Charles Auguste	et Lavallée	Louise Celina	8	8bre	38
Soonekindt	Louis André	et Neuquelman	Celina, Marie, Juliette	22	Janvier	1
Soonekindt	Joseph, André	et Deroy	Marie Mathilde Eugénie	29	9bre	50
Sorel	Auguste Julien	et Sago	Cécile Marie Louise	6	Xbre	52
Thieren	Jérôme Angebert Joseph	et Desmadrille	Louise Léontine Angélique	31	Mars	15
Vandenbusche	Edmond Joseph	et Delahaye	Félicie, Désirée	25	janvier	4
Wadoux	Charles, Joseph	et Zonnequin	Marie Louise	15	Xbre	55
Wellecam	Joseph, Auguste	et Lavallée	Marie Louise	4e	mars	14
Woisselin	Charles, François	et Michiels	Julie Elise	11	9bre	39
		Total			58	

La présente table alphabétique des mariages a été arrêtée par nous Auguste Daullé, Député au Maire, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque département du Nord, ce jourd'hui trente un décembre mil neuf cent deux.

L'Officier de l'état-civil.
A. Daullé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2 fois 10 cts 1f 50c

MAIRIE DE GRAVELINES